



**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Edition n° 81 du 07 novembre 2019*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 07 novembre 2019

## SOMMAIRE

<b>ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>1952</b>
<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>1952</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>1952</b>
<b>DIRECTION DES SECURITES.....</b>	<b>1952</b>
Service interministériel de défense et de protection civile.....	1952
Arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2019 portant abrogation d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour le GAB hors site de la banque CIC à TOMBLAINE.....	1952
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/008 portant agrément de la société D'COLIS pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.....	1952
ARRÊTE PRÉFECTORAL N°91/2019/SIDPC54/SECOURISME, portant composition d'un jury du comité pédagogique du monitorat de secourisme du 516e Régiment du Train de Toul.....	1953
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>1953</b>
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....</b>	<b>1953</b>
<b>SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....</b>	<b>1953</b>
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	1953
Arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 autorisant la modification de l'adresse du siège social du syndicat scolaire intercommunal du Grand Couronné.....	1953
Arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 portant dissolution du syndicat mixte pour la réalisation de zones industrielles en Meurthe-et-Moselle.....	1954
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....</b>	<b>1954</b>
Bureau des procédures environnementales.....	1954
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°1072 autorisant la société NOVACARB à poursuivre l'exploitation du panneau Ouest et à procéder à l'ouverture de travaux miniers dans un nouveau panneau (dénommé « panneau Est ») dans le périmètre de la concession de LENONCOURT, sur le territoire des communes de Art-sur-Meurthe, Cerville, Lenoncourt et Saulxures-lès-Nancy.....	1954
AUTORISATION DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE STÉRILES MINIERS entre l'usine de « La Madeleine » et la concession n°54TM0153 dite de « Lenoncourt ».....	1963
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de stériles miniers.....	1964
Canalisation de transport de stériles miniers (DN 150) entre l'usine de « La Madeleine » et la concession n°54TM0153 dite de « Lenoncourt ».....	1964
Arrêté du 28 août 2019 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).....	1965
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la construction de logements collectifs à vocation sociale dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste d'un immeuble sur le territoire de la commune de CHAVIGNY.....	1965
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....</b>	<b>1966</b>
Bureau de la coordination interministérielles.....	1966
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HAI/CDAC54/2019-16 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1966
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HAI/CDAC54/2019-17 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1966
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19.BCI.27 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle.....	1966
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19.OSD.38 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle.....	1970
<b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>1971</b>
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE ET MOSELLE.....</b>	<b>1971</b>
Secrétariat du Directeur.....	1971
Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion et d'évaluations domaniales, L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.....	1971
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.....</b>	<b>1972</b>
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND-EST.....</b>	<b>1972</b>
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....</b>	<b>1975</b>
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....</b>	<b>1975</b>
<b>DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>1975</b>
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1975
ARRÊTE N°3031/2019/ARS/DT54 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité de l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation situé 34 rue Victor Hugo à HOMECOURT (54 310).....	1975
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE.....</b>	<b>1976</b>
<b>DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>1976</b>
Service Acteurs, ville et territoires.....	1976
ARRÊTÉ „n° QP 2019-8 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DES CONSEILS CITOYENS DE LA COMMUNE DE CHAMPIGNEULLES quartier prioritaire « Les Mouettes ».....	1976
ARRÊTÉ N° DDCS/PPV/2019-155 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs avec l'autorisation d'employer une secrétaire spécialisée.....	1976
ARRÊTÉ N° DDCS/PPVAD/2019-154 portant classement et sélection des candidatures à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.....	1977
ARRÊTÉ N° DDCS/PPV/2019-167 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.....	1977
Arrêté préfectoral n° DDCS/HAL/2019-153 du 20 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n° DDCS/HAL/2016-40 relatif à l'agrément ILGLS et ISFT de l'«Association de Gestion et d'Animation de la résidence Sociale de Procheville » (AGARSP).....	1977
<b>DIRECCTE GRAND EST.....</b>	<b>1978</b>
<b>L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>1978</b>
matière d'actions d'inspection de la législation du travail.....	1978
ARRETE n° 2019-16 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.....	1978
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/848775664 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1978
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/844945956 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1978
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/849164132 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1979
ARRÊTÉ SAP/509332755 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne à Nancy.....	1979
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/509332755 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1980
ARRÊTÉ SAP/493638969 portant agrément d'un organisme de services à la personne à Maxéville.....	1980
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/493638969 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1981
ARRÊTÉ SAP/848000402 portant agrément d'un organisme de services à la personne à Nancy.....	1981
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/848000402 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1982
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/849720867 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1982
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/850242751 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1982
<b>DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....</b>	<b>1983</b>
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-M-54-portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de deux ouvrages d'art sur A31 par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle au niveau de Atton.....	1983
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-M-54-portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de pose d'un portique PMV au PR 13+600 sur RN52.....	1985
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>1986</b>
<b>SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....</b>	<b>1986</b>
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1986
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/777 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1973 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de CLÉMERY.....	1986
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/79 modifiant l'arrêté préfectoral du 06 août 1980 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de BRIN-SUR-SEILLE.....	1987
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/584 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de ROSIÈRES-AUX-SALINES.....	1987
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/585 modifiant l'arrêté préfectoral du 08 août 1983 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de CRÉPEY.....	1987
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/770 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1975 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de GONDREXON.....	1988
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/771 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1975 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de BUISSONCOURT.....	1988
<b>AUTRES SERVICES.....</b>	<b>1989</b>
Arrêté N°2019-09 – Licenciement d'un emploi permanent le 31 octobre 2019.....	1989
Décision n°145 – 2019, fourniture et livraison de boissons 3-2019 L'AUTRE CANAL.....	1989
Décision prise en application du paragraphe 2-4-3-b, alinéa 5 des statuts de l'EPCC L'Autre Canal validés par la délibération n°003-2006, et de la délibération n°017-2006 toutes deux validées au Conseil d'Administration du 19 décembre 2006.....	1989
<b>DIRECTION GENERALE DES DOUANES.....</b>	<b>1990</b>
<b>&amp; DROITS INDIRECTS.....</b>	<b>1990</b>
Décision 2019/4 du directeur régional à Nancy portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Metz dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.....	1990
Version anonymisée de la décision 2019/4 du directeur régional à Nancy portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Metz dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.....	1991

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**  
**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
**CABINET DU PRÉFET**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
*Service interministériel de défense et de protection civile*

**Arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2019 portant abrogation d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour le GAB hors site de la banque CIC à TOMBLAINE**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 20100422 du 21 octobre 2015 portant renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance situé au GAB hors site, centre commercial AUCHAN à TOMBLAINE (54510) ;  
**VU** la demande en date du 31 octobre 2019 présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC informant le préfet de Meurthe-et-Moselle de l'arrêt total d'un système de vidéoprotection situé au GAB hors site, centre commercial AUCHAN à TOMBLAINE (54510) ;  
 Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;  
 Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 20100422 du 21 octobre 2015 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 3 :** L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de TOMBLAINE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

– Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érnigac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

*Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à NANCY, le 31/10/2019

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Directeur des Sécurités  
 Bertrand MERCIER

**Arrêté préfectoral n° 2019/008 portant agrément de la société D'COLIS pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprise soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**VU** le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté Monsieur Xavier RIPOLL, agissant pour le compte de la société D'COLIS, en qualité de président, reçue le 28 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la société D'COLIS satisfait aux obligations imposées par la loi et que ses dirigeants présentent une honorabilité et une aptitude conformes aux attentes exigées des entreprises intervenant dans le secteur économique et financier ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1** – La société **D'COLIS** dont le siège social est situé, 1 rue Emmanuel Héré à SEICHAMPS (54280), est **agrée** pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Cette société est agréée à exercer l'activité de domiciliation pour

- l'établissement principal situé 1 rue Emmanuel Héré à SEICHAMPS (54280).

**Article 2** – Le présent agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

**Article 3** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société D'COLIS, notamment la création d'un ou plusieurs établissements secondaires, doit être porté à la connaissance du préfet **dans un délai de deux mois**.

**Article 4** – L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 (incompatibilités) du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4 (changement de situation) du même code.

Lorsque l'entreprise de domiciliation fait l'objet d'une procédure devant la Commission nationale des sanctions instituée à l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, son agrément peut être suspendu par le préfet, à titre conservatoire, pour une durée de six mois au plus, renouvelable par décision spécialement motivée. La décision de suspension ne peut être prise qu'après que le domiciliataire a été mis en mesure de présenter ses observations. Elle cesse de plein droit de produire des effets dès que la commission a rendu sa décision.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour un seul établissement.

**Article 5** – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et le président de la société D'COLIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

– Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érnigac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

*Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Fait à NANCY, le

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités  
Bertrand MERCIER

**Arrêté préfectoral n°91/2019/SIDPC54/SECOURISME**, portant composition d'un jury du comité pédagogique du monitorat de secourisme du 516<sup>e</sup> Régiment du Train de Toul

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
**VU** le décret du président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
**VU** les arrêtés des 3 et 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;  
**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateurs » ;  
**VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de la sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;  
**VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de la sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;  
**VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de la sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;  
**VU** la décision d'agrément n° PAE.FPSC - 1711 B 17, délivrée par le Ministère de l'Intérieur en date du 22 novembre 2017, au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce pour la période du 1<sup>er</sup> février 2018 au 28 février 2021 ;  
**VU** la liste des candidats présentée par le 516<sup>e</sup> Régiment du Train, en date du 10 octobre 2019, à la suite de la formation mise en place par cet organisme, en vue d'obtenir le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;  
**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet ;

## A R R Ê T E

### Article 1

Le Comité pédagogique prévu au décret n° 92-514 du 12 juin 1992 susvisé, se réunira le mercredi 20 novembre 2019, au 516<sup>e</sup> Régiment du train, quartier Fabvier à TOUL à 13h00.

### Article 2

Le Comité pédagogique sera composé comme suit :

- M. KACZKIEWIEZ Stanislas, président du jury, 516<sup>e</sup> Régiment du Train de Toul,
- M. MARTIN Philippe, instructeur de secourisme, 40<sup>e</sup> régiment de transmission de Thionville ;
- Mme HOELTZEL Angélique, instructrice de secourisme groupement de soutien de la base de défense de Nancy .
- M. MAGNE Jonathan, formateur premier secours au 516<sup>e</sup> Régiment du Train de Toul,
- M. SIEU You Ung, docteur en médecine, 47<sup>e</sup> Antenne médicale de Toul.

### Article 3

Le président du jury ne participe pas à l'évaluation des candidats. Son rôle est de :

- veiller au respect de la réglementation,
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats,
- pallier à l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité,
- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats,
- veiller à l'établissement du procès verbal.

Il est habilité à prendre les décisions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

### Article 4

L'attestation certifiant la réalisation de la formation préparatoire, établie par l'organisme habilité ou l'association agréée qui a assuré la formation, présente au jury pour chaque candidat :

- certificat PSC1 de moins de 3 ans à la date de l'entrée en formation ;
- les pièces relatives aux évaluations, formatives et sommatives, établies durant la formation.

### Article 5

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :

- de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées (annexe 1 de l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de la sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur) ;
- de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux premiers secours ;
- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

### Article 6

La délibération du jury, à huis clos, suit immédiatement l'examen de tous les candidats .

Le jury délibère souverainement, au complet. Il n'est pas tenu de justifier ses décisions .

Le résultat des délibérations donne lieu à un procès verbal signé par tous les membres du jury.

Une attestation de réussite signée par le président du jury est remise à chaque candidat admis lors de la proclamation des résultats.

Après publication des résultats au recueil des actes administratifs, la préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétences de formateur de prévention et secours civique.

### Article 7

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à NANCY, le 5 novembre 2019

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de Cabinet  
Signé Marie CORNET

**SECRETARIAT GENERAL**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE**  
**SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**  
*Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales*

**Arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 autorisant la modification de l'adresse du siège social du syndicat scolaire intercommunal du Grand Couronné**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5 ET L5211-20 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1989 autorisant la création du Syndicat Scolaire Intercommunal du Grand Couronné ;  
**VU** la délibération du comité syndical du 13 avril 2018 décidant du transfert du siège social du syndicat ;  
**VU** la notification de cette délibération aux maires des communes membres du syndicat en date du 18 juin 2018 ;  
**VU** les délibérations favorables des communes de :  
Agincourt (16/11/2018), Amance (5/11/2018), Dommartin-sous-Amance (16/10/2018) et Laitre-sous-Amance (14/01/2019) ;  
**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-20 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;  
**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E



**Article 1 :** Le siège social du Syndicat Scolaire Intercommunal du Grand Couronné est transféré à l'École du Pain de Sucre, 16 chemin des Cossons à AGINCOURT (54770).

**Article 2 :** L'article 3 des statuts du Syndicat Scolaire Intercommunal du Grand Couronné est modifié en conséquence.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le président du Syndicat Scolaire Intercommunal du Grand Couronné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres du syndicat et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, « en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le, 5 novembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Marie-Blanche BERNARD

**Arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 portant dissolution du syndicat mixte pour la réalisation de zones industrielles en Meurthe-et-Moselle.**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1960 autorisant la création du syndicat mixte pour la réalisation de zones industrielles en Meurthe-et-Moselle ;

**VU** les statuts du syndicat ;

**VU** le rapport n°9542 de la commission permanente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 mars 2018 actant le retrait du département des syndicats mixtes de gestion des zones d'activités dont il est membre ;

**VU** le rapport n°9591 de la commission permanente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2018 demandant la dissolution du syndicat mixte et approuvant le protocole de liquidation ;

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat mixte pour la réalisation de zones industrielles en Meurthe-et-Moselle en date du 28 septembre 2018 demandant la dissolution du syndicat mixte et approuvant le protocole de liquidation ;

**VU** la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2018 autorisant son président à signer le protocole de liquidation du syndicat mixte ;

**VU** le protocole de liquidation du syndicat mixte signé par tous les membres adhérents ;

**CONSIDÉRANT** que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la clause de compétence générale des départements est supprimée ;

**CONSIDÉRANT** que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 les communautés de communes sont devenues compétentes de plein droit pour toutes zones d'activités économiques, et notamment pour la création, l'aménagement et l'entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions pour procéder à la dissolution et à la liquidation du syndicat sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Syndicat mixte pour la réalisation de zones industrielles en Meurthe-et-Moselle est dissous.

**Article 2 :** La liquidation du Syndicat mixte pour la réalisation de zones industrielles en Meurthe-et-Moselle est opérée selon le protocole de liquidation approuvé et annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément à l'article 6 du protocole de liquidation du syndicat, les comptes de l'année 2018 ainsi que l'actif du syndicat resteront joints au présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Toul, le sous-préfet de Lunéville et le président du Syndicat mixte pour la réalisation de zones industrielles en Meurthe-et-Moselle ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des collectivités concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 5 novembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Marie-Blanche BERNARD

Les annexes au présent arrêté sont consultables en préfecture à la Direction de la citoyenneté et de l'action locale - Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**  
*Bureau des procédures environnementales*

**Arrêté préfectoral n°1072 autorisant la société NOVACARB à poursuivre l'exploitation du panneau Ouest et à procéder à l'ouverture de travaux miniers dans un nouveau panneau (dénommé « panneau Est ») dans le périmètre de la concession de LENONCOURT, sur le territoire des communes de Art-sur-Meurthe, Cerville, Lenoncourt et Saulxures-lès-Nancy**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** le code minier ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

**VU** le décret du 13 janvier 1968, publié au Journal officiel du 24 janvier 1968, instituant la concession de mines de sels de sodium de LENONCOURT, ensemble le cahier des charges annexé audit décret, au profit de la société Les Soudières Réunies ;

**VU** le décret du 12 décembre 1969 paru au Journal officiel du 17 décembre 1969 autorisant la mutation de la concession de mines de sels de sodium de LENONCOURT au profit de la Compagnie SAINT-GOBAIN ;

**VU** le décret du 16 novembre 1970 paru au Journal officiel du 19 novembre 1970, autorisant la mutation de la concession de mines de sels de sodium de LENONCOURT au profit de la société PECHINEY SAINTGOBAIN, devenue RHONE-PROGIL et l'avenant au cahier des charges de la concession annexe audit décret ;

**VU** le décret du 24 novembre 1975 paru au Journal officiel du 27 novembre 1975 autorisant la mutation de la concession de mines de sels de sodium de LENONCOURT au profit de la Compagnie Industrielle et Minière -CIM ;

**VU** le décret du 9 septembre 1981 paru au Journal officiel du 13 septembre 1981 portant extension de superficie de la concession de mines de sels de sodium de LENONCOURT et le nouveau cahier des charges de la concession annexé audit décret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2000 paru au journal officiel du 6 octobre 2000 autorisant la mutation des concessions de mines de sel de Art-sur-Meurthe, de LENONCOURT, et du Pont-de-Saint-Phlin (Meurthe-et-Moselle) au profit de la société NOVACARB ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 24 décembre 2002 paru au Journal officiel du 8 janvier 2003, autorisant la mutation de la concession de mines de sels de sodium de LENONCOURT au profit de la société RHODIA CHIMIE ;

**VU** la lettre de caution solidaire produite le 14 avril 2003 par la société NOVACAP, au profit de sa filiale NOVACARB, concernant l'après-mine et transmise au ministre délégué à l'industrie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2004 paru au Journal officiel du 28 février 2004 autorisant la mutation de la concession de mines de sels de sodium de LENONCOURT au profit de la société NOVACARB ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 813 en date du 6 juin 1985 autorisant la Compagnie Industrielle et Minière à ouvrir des travaux miniers dans la concession de mines de sels de sodium de LENONCOURT portant sur partie du territoire des communes de LENONCOURT, CERVILLE, ART-SUR-MEURTHE et SAULXURES-LES-NANCY ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2000 prorogeant jusqu'au 1er janvier 2001 l'autorisation d'exploiter du sel par dissolution dans la concession de mines de sels de sodium de LENONCOURT ; Vu la demande présentée le 27 mars 2000 par la société NOVACARB sollicitant l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation du sel par dissolution dans la concession de mines de sels de sodium de LENONCOURT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 974 du 5 février 2001, modifié par arrêté préfectoral n° 1002 du 18 juin 2004, autorisant la société NOVACARB à poursuivre l'exploitation du sel par dissolution dans la concession de mines de sels de sodium de LENONCOURT ;

**VU** la demande présentée le 15 janvier 2012 par la société NOVACARB sollicitant l'autorisation de poursuivre et de modifier l'exploitation du sel par dissolution dans la concession de mines de sels de sodium de LENONCOURT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1033 du 9 janvier 2013 autorisant la société NOVACARB à procéder à la modification des travaux d'exploitation du sel par dissolution dans la concession de mines de sels de sodium de LENONCOURT précédemment autorisés par arrêté préfectoral n°974 du 5 février 2001 ;

**VU** la décision n° BPF 21012 du ministère de l'agriculture et de la pêche, direction de l'espace rural et de la forêt, sous direction de la forêt en date du 9 avril 2001 accordant avec réserve, à la société NOVACARB, l'autorisation de défricher un bois privé sur le territoire de la commune de LENONCOURT, département de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-324 du 28 juillet 2003 relatif à la modification d'une autorisation de défrichement du 9 avril 2001 accordée à la société NOVACARB ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/AFC/n° 369 du 21 octobre 2010 relatif à une autorisation de défrichement, territoire communal de LENONCOURT ;

**VU** la demande présentée le 4 mai 2018, actualisée le 27 décembre 2018, par la société NOVACARB sollicitant l'autorisation de poursuivre l'exploitation du panneau Ouest et d'ouverture de travaux miniers sur un nouveau panneau dénommé « panneau Est » dans le périmètre de la concession de LENONCOURT ;

**VU** les documents et plans produits à l'appui de la demande ;

**VU** le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Grand Est en date du 11 mars 2019 ;

**VU** l'avis du 8 avril 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale, émis au titre de l'autorité compétente en matière d'environnement

**VU** l'ordonnance n°E19000045/54 du 17 avril 2019 de la présidente du tribunal administratif de NANCY désignant une commission d'enquête, chargée de mener l'enquête publique ; 1955

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique du 31 mai 2019 au 12 juillet 2019 sur les communes de ART-SUR-MEURTHE, CERVILLE, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, LENONCOURT, SAINT-NICOLAS-DE-PORT, SAULXURES-LES-NANCY, VARANGEVILLE et VILLE-EN-VERMOIS sur la demande de la société NOVACARB d'ouvrir des travaux miniers dans le périmètre de la concession de LENONCOURT ;

**VU** les registres d'enquête et l'avis de la commission d'enquête émis le 9 août 2019 ;

**VU** les avis formulés par les conseils municipaux des communes de ART-SUR-MEURTHE, CERVILLE, VARANGEVILLE et l'avis formulé par le maire de VILLE-EN-VERMOIS ;

**VU** les avis exprimés par l'autorité militaire et les services consultés ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Grand Est en date du 10 octobre 2019 et le projet d'arrêté annexé au rapport ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle réunie le 30 octobre 2019 ;

**VU** le courrier en date du 30 octobre 2019 par lequel la société NOVACARB a été invitée à présenter ses observations sur le projet de prescriptions techniques ;

**VU** la lettre du 30 octobre 2019 par laquelle la société NOVACARB indique ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** les moyens mis en œuvre par le demandeur pour répondre aux observations formulées lors des enquêtes publique et administrative, notamment en ce qui concerne la maîtrise de la dissolution du sel et l'impact de l'activité sur les eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** par ailleurs les mesures de prévention et de protection envisagées par le pétitionnaire pour maîtriser les risques, impacts et nuisances pour l'environnement et les populations ;

**CONSIDERANT** que les risques de pollution de l'environnement et de nuisances peuvent être prévenus par la mise en œuvre des prescriptions spécifiques visant notamment la stabilité des terrains de surface, la protection des aquifères et la préservation des zones humides ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R Ê T E

### **CHAPITRE Ier – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES** travaux miniers

#### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### **Article I.1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation**

La société NOVACARB, dont le siège social est sis 34, rue Gilbert Bize à La Madeleine – 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, est autorisée, dans sa concession de mines de sels de sodium de LENONCOURT à :

- poursuivre sur le panneau Ouest les travaux d'exploitation du sel par dissolution ;
- ouvrir de nouveaux travaux miniers sur le panneau dit « panneau Est » ;
- réinjecter les stériles miniers dans les galeries d'exploitation salifère arrivées en fin d'exploitation.

Cette autorisation vaut pour les conditions définies au dossier produit à l'appui de la demande susvisée et sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux prescriptions énoncées aux articles suivants.

##### **Article I.1.2 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation vaut jusqu'à la fin de période de validité de la concession de LENONCOURT, dont l'exploitant est titulaire ou, si une demande de prolongation de la concession de LENONCOURT est en cours, dans les conditions fixées à l'article L.142-9 du code minier et ses modifications ultérieures.

En tout état de cause, la durée de la présente autorisation n'excède pas 55 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La durée des autorisations mentionnées à l'article 32 de l'arrêté préfectoral n°974 du 5 février 2001 et à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°1033 du 9 janvier 2013 est prolongée jusqu'à la fin de période de validité de la concession de LENONCOURT, dont l'exploitant est titulaire ou, si une demande de prolongation de la concession de LENONCOURT est en cours, dans les conditions fixées à l'article L.142-9 du code minier et ses modifications ultérieures.

En tout état de cause, la durée des autorisations mentionnées aux articles 32 et 7 précités n'excède pas 55 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1074 du 12 décembre 2018 sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

##### **Article I.1.3 – Situation des travaux**

Les travaux projetés portent sur les communes d'ART-SUR-MEURTHE, CERVILLE, LENONCOURT et SAULXURES-LES-NANCY dont les références cadastrales sont reprises dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

##### **Article I.1.4 – Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à ses installations, ses travaux, et à ses méthodes de travail de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'ouverture des travaux miniers et des conditions autorisées doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, excepté dans le cas d'une situation présentant un risque pour la santé, la sécurité et ou l'environnement : dans ce cas, des mesures d'urgences appropriées sont mises en place par l'exploitant.

Sauf en cas d'urgence, l'accord du préfet est un préalable à la mise en œuvre de la modification sollicitée.

En cas de renouvellement de l'autorisation d'exploitation, conduisant à l'extension de l'exploitation autorisée par le présent arrêté, sur demande de l'exploitant présentée au moins deux ans avant l'échéance de la présente autorisation, les opérations de réaménagement paysager des zones susceptibles d'évoluer seront actualisées dans les conditions prévues par la nouvelle autorisation.

##### **Article I.1.5 – Travaux interdits**

La pressurisation des puits ou des cavités salines à des niveaux de pression susceptibles d'engendrer la fracturation des roches encaissantes ou le décollement des strates de terrains, à quelque niveau que ce soit, est formellement interdite.

Dans les cavités salines résultant de la méthode d'exploitation extensive, le dénoyage de celles-ci est interdit.

##### **Article I.1.6 – Défaillance ou disparition de l'exploitant**

En cas de défaillance ou de disparition de l'exploitant avant que ne soit mis en sécurité et réaménagé l'ensemble des installations et des travaux miniers concernés par la présente autorisation, il sera mis en œuvre la caution indivisible donnée par la société SEQENS au profit de sa filiale NOVACARB, relative à l'exécution par cette dernière de ses engagements concernant « la fermeture des puits de la saline et les dommages susceptibles de survenir après renonciation à la concession ».

##### **Article I.1.7 – Utilisation de fluide de protection**

Aux fins de maîtrise de la dissolution du sel au toit des cavités, seul est autorisé l'emploi de l'air.

##### **Article I.1.8 – Autres autorisations administratives**

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives dont l'exploitant aura à se pourvoir en tant que de besoin préalablement à toute exécution des travaux intéressés.

#### TITRE 2- CONDITIONS GÉNÉRALES

##### **Article I.2.1 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les travaux sont menés conformément aux conditions définies au dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation.

##### **Article I.2.2 – Occupation de la surface**

L'exploitant reste propriétaire des terrains de surface sous lesquels sont entrepris les travaux miniers autorisés par le présent arrêté, ainsi que des terrains périphériques lui appartenant à la date de notification du présent arrêté susceptibles d'être influencés par l'exploitation, y compris en cas de dysfonctionnement du processus de dissolution du sel, pendant toute la durée de validité de la concession de LENONCOURT et des renouvellements successifs éventuels de cette dernière.

Pour les parcelles ne lui appartenant pas au démarrage des travaux, l'exploitant doit être en mesure de justifier du consentement du propriétaire (convention de mise à disposition) desdites parcelles préalablement au démarrage des travaux.

##### **Article I.2.3 – Avis d'experts**

Un expert, proposé par l'exploitant et soumis à l'approbation du préfet, peut être consulté et l'avis de cet expert communiqué au service en charge de la police des mines. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

##### **Article I.2.4 – Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, le service en charge de la police des mines peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, d'eaux dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant après accord du service en charge de la police des mines. L'exploitant transmet au service en charge de la police des mines la convention à jour passée avec l'organisme tiers ; cette convention mentionne

notamment que les contrôles peuvent être déclenchés par le service en charge de la police des mines. Tous les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article I.2.5 – Archéologie**

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) doit être portée dans les meilleurs délais à la connaissance du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits.

#### **Article I.2.6 Information**

##### **Article I.2.6.1 – Incidents ou accidents**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier doit être porté sans délai à la connaissance du Préfet, du service chargé de la police des mines et lorsque la sécurité publique est compromise au maire concerné.

Un rapport est transmis sous 15 jours par l'exploitant au préfet ainsi qu'au service en charge de la police des mines. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour circonscrire ces effets et éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire.

##### **Article I.2.6.2 – Rapport annuel**

Le rapport annuel d'exploitation prévu à l'article L.172-1 du code minier peut, à la demande des maires des communes concernées par les travaux d'exploitation, faire l'objet d'une présentation devant les conseils municipaux.

#### **Article I.2.7 Dispositions d'aménagement du chantier de forage**

##### **Article I.2.7.1 – Information du public**

Sur le chantier, un exemplaire du présent arrêté est en permanence disponible pour être présenté à toute demande des autorités compétentes. Une information du public est réalisée, a minima, par un affichage lisible sur les lieux du chantier, sur une ou plusieurs pancartes, visibles de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond blanc, les indications suivantes :

- le nom de l'opérateur, son adresse et son n° de téléphone ;
- les références de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux ;
- la nature des travaux ;
- le lieu où le public peut prendre connaissance des arrêtés susvisés ;

Cette information est faite au minimum huit (8) jours francs avant le démarrage des travaux.

##### **Article I.2.7.2 – Aménagement du chantier**

Avant le début du chantier et pendant toute sa durée, des pancartes signalant le danger et l'interdiction d'accès sont placées à proximité du chantier.

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces périodes, les portails d'accès au site sont cadenassés.

L'aménagement du chantier est réalisé de façon à interdire que d'éventuels déversements de produits polluants ainsi que les eaux d'extinction d'incendie ne soient susceptibles de polluer les sols, les nappes d'eaux souterraines, ainsi que les eaux superficielles.

### TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE FORAGE ET D'EXPLOITATION

#### **Article I.3.1 – Généralités**

L'exploitant respecte notamment les prescriptions des textes ci-dessous et de leurs futures évolutions:

- décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières;
- arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

#### **Article I.3.2 – Dispositions relatives à la fermeture des puits**

##### **Article I.3.2.1 – Fermeture définitive de puits**

L'exploitant respecte les dispositions du titre VI du décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 et du titre V de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 précités.

##### **Article I.3.2.2 – Puits en sommeil**

La mise en sommeil d'un puits ne peut être réalisée que dans la mesure où :

- l'intégrité des cuvelages est assurée ;
- les cimentations entre cuvelage et terrain assurent l'isolation des niveaux perméables.

L'exploitant tient à disposition du service en charge de la police des mines les documents justificatifs correspondant.

##### **Article I.3.2.3 – Mise en œuvre de la fermeture du puits**

La mise en œuvre de la fermeture est effectuée dans un délai d'un an à compter de l'avis du préfet sur le programme de fermeture.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de fermeture comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'avis du préfet ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de cette demande.

##### **Article I.3.2.4 – Rapport de fin de fermeture**

Le rapport de fermeture visé à l'article 42 du décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 précité comporte notamment :

- le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus,
- les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages,
- une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant dans les puits.

##### **Article I.3.2.5 – Remise en état du site**

A l'issue des travaux de fermeture des puits, le site est remis en état conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions du titre 7 du présent arrêté.

### TITRE 4 – SÉCURITÉ

#### **Article I.4.1 – Généralités**

##### **Article I.4.1.1 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

Il définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

- les zones de danger permanent ou fréquent,
- les zones de danger occasionnel,
- les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition du service en charge de la police des mines

L'exploitant constitue et met à disposition des premiers intervenants des services de secours, un « dossier d'accueil des secours » comportant :

- un dossier reprenant les caractéristiques des installations et les risques associés
- un plan général des installations ;
- un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur site ;
- un plan des dispositifs de coupure des énergies,
- un plan de situation des zones à risques,
- une procédure d'accueil et de guidage des secours publics.

##### **Article I.4.1.2 – Contrôle des accès**

Les voies d'accès carrossables aux installations minières de surface sont fermées par des barrières cadenassées, dont les clés ne sont détenues que par des personnes habilitées par l'exploitant.

Toutes installations ou parties d'installations présentant un danger pour le public, sont clôturées et réglementées. L'état de la clôture est régulièrement vérifié.

Des panneaux en nombre suffisant, disposés sur toutes les voies desservant l'exploitation minière, doivent signaler au public l'interdiction d'accès aux installations de surface.

##### **Article I.4.1.3 – Circulation**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de boue sur les voies de circulation routière.

##### **Article I.4.1.4 – Étude de danger**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

##### **Article I.4.1.5 – Procédure d'alerte et de sécurité**

Une procédure d'alerte est établie, portée à la connaissance du personnel et affichée. Elle comprend au minimum :

1. les interdictions à respecter,
2. la conduite à tenir en cas de sinistre
3. les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

##### **Article I.4.1.6 – Installations électriques**

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement. Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé. A l'issue de chaque contrôle annuel, dans le mois qui suit la remise du rapport de contrôle, l'exploitant aura établi un programme de mise en conformité qu'il doit respecter.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé de la police des mines les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et dans le respect des prescriptions du présent article.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions de la réglementation du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Article I.4.2 – Dispositions de lutte contre l'incendie**

**Article 4.2.1 – Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Article 1.4.2.2 – Moyens de lutte contre l'incendie**

Les installations sont conçues et dimensionnées pour retenir les eaux d'extinction d'incendie potentiellement souillées.

Les installations sont dotées de moyens internes de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers comme prévu à l'article 1.4.1.1 ;
- d'extincteurs judicieusement répartis. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Article 1.4.3 – Conditions d'exploitation des installations****Article 1.4.3.1 – Étiquetage des produits**

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition des agents chargés de la police des mines, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage.

**Article 1.4.3.2 – Surveillance de l'installation**

Le fonctionnement des installations se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation, ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

**Article 1.4.3.3 – Consignes**

Des consignes sont établies; elles indiquent notamment :

1. les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
2. l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
  1. l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
  1. l'obligation du permis de feu pour les parties concernées de l'installation ;
  2. les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
  3. les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
  4. les procédures à appliquer en cas de venue ou de perte;
  5. les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou de la saumure;
  6. la procédure et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
  7. la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
  8. l'obligation d'informer le service en charge de la police des mines en cas d'accident.

**TITRE 5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES****Article 1.5.1 – Prévention des risques de pollution accidentelle****Article 1.5.1.1 – Gestion des stockages****Principes**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**Dimensionnement**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de retenue des eaux de pluie et de fuites de saumure.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**Article 1.5.1.2 – Moyens**

L'exploitant maintient les moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (notamment absorbants) sont disponibles en quantité suffisante.

**Article 1.5.1.3 – Mesures en cas d'incident ou d'accident****Information**

L'exploitant est tenu de signaler au service en charge de la police des mines, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines, superficielles ou des sols, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

**Consignes**

Une procédure établie par l'exploitant est mise en place afin de permettre une intervention rapide en cas d'accident (recueil des sols pollués, alerte des autorités,...). Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site et est tenue à la disposition des autorités.

Dispositions en cas d'accident ou d'incident :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

**Article 1.5.2 – Gestion des déchets****Article 1.5.2.1 – Séparation des déchets et stockage**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**Article 1.5.2.2 – Élimination**

Les déchets produits pendant la phase d'activité du site et dans le cadre de la remise en état sont éliminés conformément aux dispositions du chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à la disposition du service en charge de la police des mines les justificatifs

**Article 1.5.2.3 – Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de l'expédition et du traitement des déchets produits par le site. Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des autorités compétentes.

**Article 1.5.3 – Prévention des risques des pollutions atmosphériques**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage. Au besoin, les espaces de circulation sont arrosés afin de prévenir la mise en suspension de poussières dans l'air.

**Article 1.5.4 – Pollution des nuisances sonores, lumineuses et des vibrations**

Les travaux sont menés de façon à ce qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques et d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les travaux préparatoires sont uniquement effectués en période de jour. Les opérations de forage des puits pourront se dérouler de nuit.

**Article I.5.4.1 – Nuisances sonores**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	PERIODE DE JOUR Allant de 7 à 22 heures (sauf samedi, dimanche et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 à 7 heures (ainsi que samedi, dimanche et jours fériés)
Limite de la zone de travaux	70 dB(A)	60dB(A)

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 à 22 heures sauf samedi, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 à 7 heures ainsi que samedi, dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	4 dB(A)

Le service en charge de la police des mines est informé du début de chaque campagne de forage.

Lors de la première campagne de forage, des contrôles de la situation acoustique sont effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à l'avis du service en charge de la police des mines. L'exploitant interprète les résultats des mesures et les transmet en charge de la police des mines dans le mois qui suit la campagne de mesures.

Il peut être demandé à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore au voisinage des zones habitées des communes d'ART-SUR-MEURTHE, CERVILLE, LENONCOURT et SAULXURES-LES-NANCY. L'exploitant interprète les résultats des mesures et les transmet au service en charge de la police des mines dans les deux mois qui suivent la campagne de mesures.

**Article I.5.4.2 – Vibrations**

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**Article I.5.4.3 – Emissions lumineuses**

Les phases d'éclairage et l'intensité lumineuse sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les émissions lumineuses ne doivent pas occasionner de gêne pour les utilisateurs des voies de circulation voisines du site.

L'installation d'éclairage nocturne permanent est interdite ; en cas d'éclairage nécessaire pour des raisons de sécurité, il est installé un éclairage dont le faisceau lumineux est dirigé vers le bas.

**Article I.5.5 – Surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles**

Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est défini sur la base d'une carte des écoulements de ces nappes au droit de la concession de LENONCOURT et de son environnement proche. Les cotes sont exprimées en cote NGF.

Ce réseau, constitué au minimum par les ouvrages mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation, sera le cas échéant complété. Dans tous les cas, pour chacune des nappes, chaque zone surveillée est couverte par au moins trois ouvrages de contrôle dont l'un est situé à l'amont hydraulique et les deux autres situés à l'aval hydraulique. Les ouvrages de contrôles sont réalisés dans les règles de l'art, de manière à assurer l'isolation totale des aquifères. Les têtes des piézomètres sont nivelées et protégées par un capot verrouillable et fermé à clef.

Ce réseau est complété par au moins un point de mesure « amont hydraulique concession » et au moins un point de mesure « aval hydraulique concession ».

Justification des implantations des ouvrages de surveillance

La carte des écoulements susvisée ainsi qu'un état zéro de la qualité chimique et physico-chimique des eaux souterraines et des eaux superficielles, notamment une balance ionique, au droit du panneau Est sont transmis au service en charge de la police des mines avant le démarrage des travaux de forage des puits d'exploitation du panneau Est. Cette transmission est accompagnée d'une note par laquelle l'exploitant justifie, sur la base de ces données, les paramètres traceurs qu'il se propose de suivre.

Programme de surveillance

Les suivis sont réalisés de manière synchrone (étalement de la campagne de mesure sur une semaine au maximum pour les niveaux et sur quatre semaines maximum pour la chimie).

Le niveau piézométrique des nappes est relevé mensuellement.

La cote des lacs d'effondrement est évaluée trimestriellement.

Les prélèvements d'échantillons d'eau en vue d'analyses, sont effectués après pompage prolongé, de manière à assurer la représentativité de l'échantillon analysé.

La conductivité est mesurée semestriellement pendant trois ans ; à l'issue de cette campagne, l'exploitant effectue un retour d'expérience permettant de réévaluer cette surveillance.

Outre les mesures piézométriques, sont réalisés des prélèvements en vue d'analyses périodiques des paramètres suivants :

- analyse chimique courante : température, pH, conductivité, sodium calcium, magnésium, potassium, chlorures et sulfates ;
- analyse chimique complète : température, pH, conductivité, sodium calcium, magnésium, potassium, chlorures et sulfates, bicarbonates, nitrates.

La périodicité des prélèvements et des analyses est au moins :

- semestrielle (basse eaux et hautes eaux) pour l'analyse chimique courante ;
- annuelle pour l'analyse chimique complète qui est réalisée, par masse d'eau, sur le prélèvement présentant la plus forte concentration en chlorures. Cette analyse permet à l'exploitant de vérifier la balance ionique et de valider les résultats d'analyse par masse d'eau.

Ces analyses chimiques courantes et complètes sont également réalisées aux mêmes fréquences sur les eaux du ruisseau de l'Etang et de l'étang de Taurue.

Interprétation et communication des résultats

Les résultats des mesures de surveillance sont interprétés par l'exploitant et communiqués au service en charge de la police des mines au plus tard dans les six mois qui suivent le prélèvement. En cas d'anomalie constatée dans les résultats, l'exploitant fait réaliser, dans un délai maximal de quinze jours suivants ce constat, un nouveau prélèvement pour analyse; si cette nouvelle analyse confirme l'anomalie, l'exploitant propose, sous un mois, au service en charge de la police des mines, un programme d'investigations complémentaires portant sur l'origine de cette dérive des résultats et les moyens proposés pour y remédier.

Bilan hydrogéologique

L'exploitant réalise un bilan hydrogéologique annuel dans lequel il évalue particulièrement l'impact de l'exploitation sur les nappes des calcaires à Gryphées et des grès du Rhétien. Ce bilan interprété est transmis par l'exploitant au service en charge de la police des mines au plus tard dans le semestre qui suit l'année de référence.

TITRE 6 - PERIODE POST-EXPLOITATION

**Article I.6.1 : Définition de la période de post-exploitation**

La période de post-exploitation fait suite à la période d'exploitation effective par dissolution du sel.

**Article I.6.2 : Mise en sécurité des cavités salines en cas d'instabilité**

Dans l'éventualité où, malgré les mesures envisagées par l'exploitant, et celles prescrites au présent arrêté, la stabilité d'une ou plusieurs cavités salines résultant de l'exploitation, dont la stabilité des terrains sus-jacents et de surface, ne pourrait être garantie sur le long terme, un avis de l'expert visé à l'article I.2.3 ci-dessus est sollicité par l'exploitant.

L'avis de cet expert est communiqué au service en charge de la police des mines.

La mise en sécurité desdites cavités se fait dans les conditions rappelées au dossier de demande, sur la base des recommandations de l'expert et après une autorisation du Préfet au titre de l'article 16 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé.

En cas d'affaissement ou d'effondrement d'une cavité dû à une situation accidentelle (par exemple non maîtrise de la dissolution du gisement de sel), l'exploitant procède au remblayage de l'affaissement ou de l'effondrement afin de garantir un usage des sols identique à celui résultant d'une exploitation agricole ou forestière selon le cas. Le remblayage s'effectue uniquement avec des matériaux inertes ou des déchets inertes.

L'exploitant respecte les dispositions des articles L.541-32 du code de l'environnement (justification de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination) et L.541-32-1 du code de l'environnement (absence de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets). 1958



**Article I.6.3 : Fin de période de post-exploitation**

A l'issue de la période de post-exploitation, l'exploitant établit :

- une étude relative à la stabilité sur le long terme des cavités restantes ;
- une étude concernant le fonctionnement hydrogéologique du site après fermeture et le risque de migration de sel vers les aquifères.

Ces études comprennent notamment :

- la géométrie des vides créés par l'exploitation et l'historique de leur création ;
- l'historique des injections d'eau douce et de prélèvement de saumure ;
- l'historique des événements particuliers et incidents d'exploitation ;
- l'historique et l'interprétation des mesures de nivellement au sol ;
- l'inventaire et le fonctionnement des aquifères environnants, comportant la cartographie de leur extension, des zones d'alimentation, des exutoires et de la piézométrie ainsi que la description de la qualité des eaux ;
- l'identification des relations hydrauliques potentielles et existantes entre l'exploitation et les aquifères ;
- les dispositions prises pour garantir que le système reste stable en mode passif sur le long terme ;
- une modélisation de l'impact quantitatif et qualitatif du site, après fermeture, sur le système aquifère, avec une appréciation des incertitudes.

Ces études seront transmises par l'exploitant au service en charge de la police des mines et soumises par l'exploitant à l'avis de l'expert visé à l'article I.2.3 du présent arrêté ; l'avis de l'expert, assorti le cas échéant de ses recommandations, est transmis par l'exploitant au service en charge de la police des mines.

**TITRE 7 - REAMENAGEMENT****Article I.7.1 : Réaménagement des sols**

La terre végétale présente au droit des ouvrages de surface à réaliser pour les besoins de l'exploitation minière est décapée et conservée de façon à permettre sa réutilisation ultérieure dans le cadre des réaménagements paysagers du site.

Ces réaménagements font l'objet d'un dossier ayant un échéancier, soumis à l'avis du service en charge de la police des mines. L'expert désigné à l'article I.2.3 peut être consulté à la demande du service chargé de la police des mines.

Les réaménagements paysagers du site, précédés le cas échéant par la mise en sécurité des travaux miniers, sont achevés au plus tard à l'échéance fixée à l'article I.1.2. ou dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article I.1.4.

Un inventaire écologique est réalisé préalablement aux travaux de réaménagement du panneau Ouest. Sur cette base, une étude de réaménagement du panneau Ouest est réalisée par l'exploitant dans l'objectif de valoriser au mieux ce secteur ; cette étude, réalisée avec l'appui d'un écologue, est fournie pour avis au service en charge de la police des mines avant le démarrage des travaux de réaménagement du panneau Ouest. Les travaux de réaménagement du panneau Ouest ne pourront commencer qu'après avis favorable du service en charge de la police des mines.

**CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES AU CHAPITRE Ier**

Le présent chapitre prescrit des mesures additionnelles au chapitre Ier pour l'exploitation des panneaux Ouest et Est.

**TITRE 1 – TRAVAUX RELATIFS DU PANNEAU OUEST****Article II.1.1 – Travaux autorisés**

Les travaux autorisés sont ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°1033 du 9 janvier 2013, exceptée la ligne d'extraction L3

**Article II.1.2 – Prescriptions à respecter**

Outre les prescriptions des titres 1 à 7 du chapitre Ier du présent arrêté, l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1033 du 9 janvier 2013. De plus, l'exploitation des lignes d'extraction L1 et L2 est réalisée de manière à garantir pour ces lignes le respect des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°974 du 5 février 2001.

Toutefois, pour les pistes stables, les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°974 du 5 février 2001, relatives au contrôle de la maîtrise du processus de dissolution, sont remplacées par les prescriptions de l'article II.2.3.3 du présent arrêté.

Les prescriptions des points 19.3 et 19.4 de l'arrêté préfectoral n°974 du 5 février 2001 sont remplacées par les prescriptions de l'article I.5.5 du présent arrêté.

La pression au sein du réseau maillé est enregistrée en continu par des capteurs autonomes sur au moins deux forages de ce réseau ; l'exploitant tient à disposition du service en charge de la police des mines la justification de la représentativité des points de mesure.

**TITRE 2 – TRAVAUX RELATIFS DU PANNEAU EST****Sous-titre 1 - généralités****Article II.2.1.1 – Travaux autorisés**

Le panneau Est comporte cinq pistes dimensionnées et implantées conformément au dossier de demande d'autorisation :

- la piste F, d'une longueur de 750 m environ, comportant 16 puits ;
- la piste G, d'une longueur de 850 m environ, comportant 18 puits ;
- la piste H, d'une longueur de 1000 m environ, comportant 21 puits ;
- la piste I, d'une longueur de 1100 m environ, comportant 23 puits ;
- la piste J, d'une longueur de 1100 m environ, comportant 23 puits.

Leurs axes sont parallèles et sont distants les uns des autres de 150 mètres au moins.

Les travaux relatifs à la phase 2 (pistes H et I) ne pourront débuter qu'après que l'exploitant ait fourni au service en charge de la police des mines une copie de l'autorisation de défrichage de la phase 2 ainsi que, le cas échéant, une copie de la décision d'octroi de la dérogation relative aux espèces protégées liée à cette opération de défrichage.

Les travaux relatifs à la phase 3 (piste J) ne pourront débuter qu'après que l'exploitant ait fourni au service en charge de la police des mines une copie de l'autorisation de défrichage de la phase 3 ainsi que, le cas échéant, une copie de la décision d'octroi de la dérogation relative aux espèces protégées liée à cette opération de défrichage.

Avant démarrage des travaux d'aménagement de chaque piste, des prospections sont réalisées pour s'assurer d'un inventaire exhaustif des espèces protégées, notamment les amphibiens. Ces prospections sont réalisées sur toute l'emprise du chantier, selon un protocole précis et argumenté établi par un écologue mandaté par l'exploitant. Les prospections font l'objet d'un rapport qui est adressé par l'exploitant au service en charge de la police des mines.

Ce rapport doit comporter les éventuelles mesures additionnelles proposées (évitement, réduction, accompagnement) à celles mentionnées dans la demande d'autorisation d'ouverture des travaux miniers afin d'éviter les impacts sur les espèces protégées présentes, l'exploitant étant tenu de respecter ces mesures additionnelles. Le démarrage des travaux d'aménagement des pistes F et G est soumis à l'accord préalable du service en charge de la police des mines.

Par ailleurs, il est interdit de détruire des lieux de reproduction d'amphibiens en période de reproduction des amphibiens (de mars à août).

**Sous-titre 2 – forages du panneau Est****Article II.2.2.1 – Aménagements du chantier de forage**

Le panneau Est comporte cinq pistes dimensionnées et implantées conformément au dossier de demande d'autorisation :

**Ajustement des périodes de travaux- travaux préparatoires**

Les opérations de décapage et de créations des pistes sont réalisées du 15 septembre au 1<sup>er</sup> mars. Si les travaux sont effectués en dehors de la période précitée, des prospections sont réalisées préalablement au démarrage des travaux d'aménagement pour s'assurer d'un inventaire exhaustif de l'activité de la faune avicole. Ces prospections sont réalisées sur toute l'emprise du chantier, selon un protocole précis et argumenté établi par un écologue mandaté par l'exploitant.

Les prospections font l'objet d'un rapport qui est adressé par l'exploitant au service en charge de la police des mines ; ce rapport doit comporter les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, de compensation, proposées et l'exploitant doit respecter ces mesures. Le démarrage des travaux est soumis à l'accord préalable du service en charge de la police des mines.

Si des opérations de fauches préalables sont nécessaires à la construction des pistes et des plateformes, la technique et le matériel devront être adaptés afin de permettre à la faune de fuir.

**Gestion écologique d'une zone humide**

L'exploitant assure une gestion écologique de la zone humide située sur les parcelles AD4, AD5, AD6, lieu-dit « Paquis de ville » de la commune de LENONCOURT. Dans ce cadre, il fait appel à un naturaliste pour la mise en œuvre des mesures définies dans la demande d'autorisation d'ouverture des travaux miniers. Ces mesures font l'objet d'un suivi régulier par l'exploitant. Les rapports de suivi sont tenus à disposition du service en charge de la police des mines.

**Création de mares forestières**

Les travaux de création des mares forestières mentionnées dans l'étude d'impact se font sur la base d'un rapport préalable établi par un écologue ; ce rapport démontre que les aménagements prévus garantissent le bon fonctionnement écologique de ces mares. Ce rapport est tenu à disposition du service en charge de la police des mines.

Un suivi annuel des mares est effectué par l'exploitant avec l'appui d'un écologue ; ce suivi fait l'objet d'un rapport établi par l'écologue et concluant sur l'état du fonctionnement écologique et des éventuelles mesures supplémentaires à mettre en œuvre pour garantir le bon fonctionnement écologique des mares. Ce rapport est tenu à disposition du service en charge de la police des mines et une synthèse est jointe au rapport annuel visé à l'article I.2.6.2 du présent arrêté.

**Mesures de suivi**

L'exploitant intègre les mesures « ajustement des périodes de travaux », « gestion écologique d'une zone humide » et « création de mares forestières » mentionnées ci-avant à sa méthode de travail.

L'exploitant informe le personnel intervenant de l'objet et des obligations résultant de ces mesures. Il tient à disposition du service en charge de la police des mines les documents justificatifs de cette information du personnel.

**Article II.2.2.2 – Travaux de forage****Article II.2.2.2.1 – Programme préalable de forage ou d'intervention lourde**

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 précité, chaque forage fait l'objet d'un programme de travaux de forage établi proportionnellement aux enjeux et transmis au service en charge de la police des mines, au moins un mois avant le début des travaux.

Les modifications apportées au programme de travaux sont portées avant leur mise en œuvre à la connaissance du service en charge de la police des mines.



**Article II.2.2.2.2 – Démarrage des travaux**

Le service en charge de la police des mines est informé 8 jours francs avant la mobilisation de la foreuse.

**Article II.2.2.2.3 – Déroulement des travaux et suivi des opérations**

Les travaux d'exploitation et d'équipement des puits, objet du présent arrêté, sont menés conformément aux conditions définies au dossier produit à l'appui de la demande, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux de forage sont suivis par un géologue placé sous la responsabilité de l'exploitant. L'échantillonnage des formations traversées est réalisé conformément au programme de forage soumis avant le début des travaux de forage.

Lors des opérations de forage, l'exploitant vérifie si des fractures et/ou si de la saumure sont présentes. Si tel est le cas, l'exploitant intègre ces éléments à sa méthode d'exploitation.

**Article II.2.2.2.4 – Protection des eaux souterraines**

L'utilisation de boues de forage, le développement de l'ouvrage, les cimentations, obturations et autres opérations nécessaires au développement de l'ouvrage sont effectués de façon à préserver la qualité des eaux souterraines.

La partie profonde du forage est réalisée après isolement des horizons aquifères supérieurs.

**Article II.2.2.2.5 – Dispositions relatives aux fluides de forage**

Les opérations de forage se font à sec. Si toutefois des fluides de forage devaient être utilisés, ces derniers ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier et notamment ne pas polluer les niveaux aquifères rencontrés. L'exploitant se conforme strictement à l'utilisation des produits présentés dans le dossier déposé à l'appui de sa demande.

**Article II.2.2.2.6 – Dispositions relatives aux équipements et cimentations**

Les cuvelages sont suffisamment résistants et placés de telle sorte qu'ils permettent de garantir :

- la couverture des terrains de mauvaise tenue ;
  - associés aux cimentations adéquates, l'isolement entre les couches qui le nécessitent.
- Les caractéristiques du laitier de ciment sont connues avant mise en œuvre et adaptées aux conditions du milieu d'utilisation.

**Article II.2.2.2.7 – Protection des tubes de puits vis-à-vis de la corrosion**

Les caractéristiques de l'eau de dissolution sont définies et vérifiées périodiquement. Les enregistrements relatifs à ces contrôles sont interprétés et tenus à disposition du service en charge de la police des mines.

**Article II.2.2.2.8 – Contrôle en cours de forage**

Contrôle des cimentations

Des contrôles diagraphiques (type CBL) sont effectués par l'exploitant afin de contrôler la qualité de la cimentation. Un essai d'étanchéité est également réalisé. Les résultats de ces contrôles accompagnés de leur interprétation sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

En cas d'anomalie détectée lors de ces contrôles, toutes mesures correctives sont prises afin de garantir l'isolement des formations traversées. Sources radioactives

L'utilisation de sources radioactives pour la réalisation des diagraphies est strictement réservée aux entreprises habilitées et titulaires des autorisations réglementaires.

**Article II.2.2.2.9 – Rapport hebdomadaire**

Durant les travaux de forages, l'exploitant tient à jour un rapport hebdomadaire contenant tous les renseignements utiles relatifs à l'avancement des travaux et à tout événement significatif pouvant survenir.

Ce rapport, permettant également d'informer de toute modification du programme de travaux, notamment de forage et de cuvelages, comporte les caractéristiques des opérations réalisées, concernant :

- l'amenée ou le repli de matériels ;
- l'approvisionnement en eau (provenance et volumes consommés) ;
- le forage (durée, profondeur atteinte, formation traversée, déviation, section, équipement du puits...) ;
- la boue et les cuttings ;
- les incidents survenus et les remédiations apportées ;
- la cimentation (densité, caractéristiques, ...) ;
- les résultats succincts des contrôles effectués (type CBL) et mesures prises pour remédier à d'éventuels défauts de cimentation ;
- les opérations d'évacuation de déchets ;
- le résultat des vérifications mentionnées au dernier alinéa de l'article II.2.2.2.3 du présent arrêté.

Ces informations sont complétées par les prévisions succinctes de travaux pour la semaine suivante. Ce rapport hebdomadaire est tenu à disposition du service en charge de la police des mines.

**Article II.2.2.2.10 – Rapport de fin de travaux de forage**

A l'issue des travaux de forage et dans un délai maximal de six mois, l'exploitant adresse au service en charge de la police des mines un rapport de fin de travaux de forage synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles et analyses effectués et les éventuelles anomalies survenues au cours des travaux.

Ce rapport comporte notamment les éléments mentionnés à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 précité ainsi que les niveaux piézométriques (en cote NGF) relevés sur chaque sondage.

Sous- titre 3 – exploitation du panneau Est

**Article II.2.3.1 – Méthode d'exploitation**

L'exploitation se fait par la méthode dite « extensive » et respecte les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°974 du 5 février 2001.

Sur chacune des pistes, les puits destinés à l'exploitation, forés jusqu'au mur du troisième faisceau, sont verticaux et distants de 55 mètres au plus. Sur chacune des pistes, la mise en communication des différents puits d'exploitation, à la base du troisième faisceau, ne doit être obtenue que moyennant la seule méthode de dissolution du sel par coalescence sous coussin d'air comprimé.

**Article II.2.3.2 – Dimensionnement des cavités salines et des piliers intercalaires résultant de l'exploitation du sel**

La conduite de la dissolution du sel est telle que, à tout moment, les cavités salines et les piliers intercalaires ainsi créés puissent présenter les caractéristiques suivantes :

**1. Cavités salines :**

3. Toit des cavités présentant un profil transversal en forme d'arche ;
4. Hauteur maximale au sommet du dôme permettant de préserver une planche de sel abandonnée d'au moins 10 m d'épaisseur au toit du 1<sup>er</sup> faisceau et au droit des forages d'exploitation; cette épaisseur minimale de 10 mètres n'intègre pas la formation géologique hétérogène dite « des doigts de sel » qui sépare le gisement des couches marneuses sus-jacentes ;
5. Largeur maximale ponctuelle : 90 m.

La synthèse annuelle des résultats des inspections par échométrie des cavités visée à l'article II.2.3.3 du présent arrêté mentionne pour chaque cavité les valeurs historiques suivantes relevées :

- la largeur maximale de la cavité ;
- les largeurs minimales des piliers intercalaires associés à cette cavité.

**2. Piliers intercalaires :**

6. Largeur minimale ponctuelle : 60 m.

**Article II.2.3.3 – Contrôle de la maîtrise du processus de dissolution**

Les paramètres du processus de dissolution sont affectés de coefficients de sécurité permettant de garantir le respect des dimensionnements des cavités visés à l'article II.2.3.2 du présent arrêté.

L'exploitant dispose d'un mode opératoire qui permet le contrôle du matelas d'air et la maîtrise de la dissolution du sel. Sont notamment surveillés, les paramètres du lessivage, les pressions, l'évolution de la cavité et la position de l'interface air/saumure lors de la phase de coalescence. La qualité et la fréquence des mesures sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant et permettent d'anticiper toute dérive de dissolution du sel.

Dispositif de surveillance de la dissolution

Dans tous les cas, le processus de contrôle de dissolution du sel au droit des cavités créées est contrôlé à partir du dispositif minimal de contrôle suivant :

Phase	Nature du contrôle	Fréquence du contrôle
Développement de la cavité: période durant laquelle les puits d'une piste sont mis en connexion par coalescence	Débits de l'eau injectée (eau douce ou eau salée) et soutirée (saumure)	Continu
	Densité de l'eau salée injectée et soutirée	1960 Journalier
	Pressions de l'air injecté, de l'eau douce injectée et de l'eau salée soutirée	Continu
	Position de l'interface air/saumure	Continu

Phase	Nature du contrôle	Fréquence du contrôle
	Relevé altimétrique de la surface (3)	Annuel
	Etat du casing (4)	Selon plan de surveillance (4)
Exploitation industrielle de la cavité: période allant du post développement jusqu'à l'atteinte d'une hauteur de 12 mètres de planche de sel sous le toit du sel.	Débits de l'eau injectée (eau douce ou eau salée) et soutirée (saumure)	Continu sur les puits utilisés
	Densité de l'eau salée et soutirée	Hebdomadaire sur les puits utilisés
	Pressions d'eau douce injectée et d'eau salée saturée	Continu sur les puits utilisés
	Altimétrie du sommet de la cavité (1)	Semestriel dans le faisceau 1 si la piste a été exploitée au moins 1 mois dans l'année. Dans tous les cas au moins un contrôle annuel.
	Inspection de la forme, de l'orientation et du dimensionnement de la cavité (2)	Annuel dans le faisceau 1 si la piste a été exploitée au moins 1 mois dans l'année.
	Relevé altimétrique de la surface (3)	une fois par an
	Etat du casing (4)	Selon plan de surveillance (4)
Fin d'exploitation de la cavité: période allant de la post exploitation industrielle jusqu'à l'atteinte de la planche au sel définie à l'article II.2.3.2 (panneau Est) du présent arrêté et à l'article 6 (panneau Ouest) de l'arrêté préfectoral n°974 du 5 février 2001 précité	Débits de l'eau injectée (eau douce ou eau salée) et soutirée (saumure)	Continu sur les puits utilisés
	Densité de l'eau salée soutirée	Hebdomadaire sur les puits utilisés
	Pressions de l'eau douce injectée et de l'eau salée soutirée	Continu sur les puits utilisés
	Altimétrie du sommet de la cavité (1)	Une mesure chaque mètre, entre 12 mètres et 10 mètres de planche de sel, sur les puits les plus proches de la planche de sel ainsi que sur leurs puits voisins
	Inspection de la forme, de l'orientation et du dimensionnement de la cavité dans le 1er faisceau (2)	Au moins un contrôle annuel
	Relevé altimétrique de la surface (3)	Annuel
	Etat du casing (4)	Selon plan de surveillance (4)

(1) Les relevés altimétriques du sommet des cavités ainsi que le contrôle de l'état des casings sont réalisés par le procédé de mesure appelé « diagraphie gamma-ray » ou tout autre procédé équivalent. En cas d'anomalie constatée quant à la vitesse de dissolution verticale du sel en certains points ainsi qu'à l'approche de la limite supérieure d'exploitation constituée par la base de la planche de sel qu'il y a lieu de préserver au toit de chaque cavité, la fréquence de réalisation des contrôles de détection altimétrique du sommet des cavités est augmentée en tant que de besoin.

(2) L'inspection permettant de visualiser la forme et le dimensionnement de la cavité se fait par échométrie.

(3) Le relevé altimétrique de la surface est rapporté à une base de référence IGN à partir d'un ensemble de repères de nivellement couvrant l'ensemble des secteurs concernés par des mouvements de terrain attendus ou potentiels et constitués au minimum par:

1. les bornes quadrillant la concession ;
2. les têtes ou les plates-formes des puits ;
3. des bornes implantées dans les zones influencées mécaniquement par les pistes ;
4. des bornes permettant de suivre toute évolution anormale en périphérie des pistes.

(4) Le contrôle des casings se fait sur la base d'un plan de surveillance que l'exploitant tient à disposition du service en charge de la police des mines

#### Dimensionnement du relevé altimétrique de surface

Un relevé altimétrique de la surface est réalisé avant la mise en exploitation du panneau Est. Le réseau de nivellement est raccordé à des bases de référence IGN situées en dehors de toute influence minière.

Par ailleurs, sous un délai d'un an, un renforcement du dispositif de surveillance est réalisé dans la zone située entre le réseau maillé et la piste E.

En cas d'évolution de manière significative de l'altitude de l'un des repères lors du dernier relevé, l'exploitant augmente la fréquence de contrôle afin de caractériser le phénomène et d'en connaître l'origine. Dans ce cas, l'exploitant interprète les résultats et informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police des mines des dispositions prises et prévues.

#### Acquisition des données

Un système automatisé doté d'un dispositif de supervision informatique permet d'acquérir, de stocker et de traiter les données nécessaires à la maîtrise du processus de dissolution du sel. Sont en particulier enregistrés, par cavité :

2. les débits injectés et soutirés ;
3. les pressions d'injection;
4. la position de l'interface air/saumure pour la phase de coalescence;
5. le ratio "quantité de saumure extraite/ quantité d'eau douce ou d'eau salée injectée".

Toutes les informations ainsi collectées sont comparées et analysées en continu et automatiquement. Toute dérive de l'un ou plusieurs des paramètres d'exploitation précités fait l'objet d'une alarme reportée à un poste de surveillance occupé en permanence par du personnel formé quant à la conduite à tenir en la circonstance en journée et à un système d'alerte à la personne de garde de nuit.

Les données collectées sont comparées aux valeurs prévisionnelles; si le niveau d'interface "air/saumure" issu des données collectées est à une cote plus haute que le prévisionnel, l'exploitant recherche les causes de cet écart, procède à un renforcement des fréquences de contrôle jusqu'à stabilisation du système et met en œuvre des actions pour éviter le renouvellement d'une telle situation d'écart.

#### Arrêt des installations

Le dispositif de supervision doit pouvoir commander à distance l'action corrective appropriée en cas de dérive d'un ou plusieurs paramètres d'exploitation et, en cas de dysfonctionnement persistant, doit pouvoir mettre très rapidement à l'arrêt, à titre conservatoire, les pompes d'injection et d'extraction concernées.

Toute reprise d'exploitation après un incident ayant entraîné l'arrêt automatique de l'exploitation du sel est subordonnée à l'analyse de la situation par l'exploitant et à la mise en œuvre des mesures correctives appropriées.

Gestion des résultats de surveillance

Les résultats des contrôles de détection altimétrique du sommet des cavités, d'inspections par échométrie de cavités et de relevé altimétrique de la surface sont tenus à disposition du service en charge de la police des mines ; ils font l'objet d'une synthèse analytique et interprétative par l'exploitant qui est communiquée annuellement par ce dernier au service en charge de la police des mines.

Cette communication peut se faire dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article L.172-1 du code minier.

Sous titre 4 – prévention des pollutions et des nuisances relative au panneau Est

#### **Article II.2.4.1 – Prélèvements et consommations d'eau**

L'exploitant utilise le mode d'approvisionnement défini à l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral n°974 du 5 février 2001 et les débits n'excèdent pas ceux mentionnés à ce même article 18.2.

Un suivi quotidien des consommations d'eaux utilisées dans le cadre des travaux est réalisé par l'exploitant et est tenu à la disposition du service en charge de la police des mines.

#### **Article II.2.4.2 – Collecte des effluents liquides**

##### **Article II.2.4.2.1 – Dispositions générales**

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les collectes d'effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu naturel.

##### **Article II.2.4.2.2 – Schéma de gestion des eaux**

Un schéma des collectes est tenu à la disposition du service chargé de la police des mines ainsi que des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les réseaux de collectes ainsi que les dispositifs de sectionnement mis en place.

##### **Article II.2.4.2.3 – Aménagement**

Les systèmes de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

##### **Article II.2.4.3 – Gestion des effluents liquides**

Les tuyauteries et réseaux enterrés sont conçus et disposés de manière à ne pas être affectés par les phénomènes de retrait/gonflement des argiles.

##### **Article II.2.4.3.1 – Origine des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents, notamment :

- les fluides de forage;
- les eaux pluviales de ruissellement;
- les eaux d'extinction d'incendie;
- les eaux sanitaires,
- les fuites de saumure.

##### **Article II.2.4.3.2 – Collecte et traitement des effluents liquides au droit de chaque plate-forme de forage**

Les prescriptions de l'article 20.1 de l'arrêté préfectoral n°974 du 5 février 2001 sont applicables.

##### **Article II.2.4.3.3 – Collecte et traitement des eaux de ruissellement en régime d'exploitation normale**

En surface, chaque tête de puits est implantée au droit d'une plateforme imperméabilisée et présentant une pente en direction de fossés drainant également imperméabilisés en argile, aménagés sur chaque bassin versant.

Les eaux pluviales et les pertes éventuelles de saumure à partir des têtes de puits et des canalisations de collecte sont recueillies dans des réseaux de fossés établis comme dit supra. Les effluents ainsi collectés sont recueillis dans des bassins imperméabilisés, dimensionnés de manière à retenir ces effluents.

Les eaux de ruissellement éventuellement polluées par de la saumure, recueillies dans les bassins précités sont injectées dans les cavités salines en exploitation, de façon à éviter tout rejet d'effluents liquides à caractère polluant dans le réseau hydrographique local. Pour ce faire, chaque bassin de rétention est muni d'un dispositif de déclenchement par dépassement d'un seuil de conductivité et commandant automatiquement la production d'une alarme au poste de supervision informatisé, l'arrêt de l'exploitation (arrêt des pompes d'injection et d'extraction) et la fermeture de la vanne constituant l'exutoire de chaque bassin de rétention.

L'exploitant n'est pas autorisé à rejeter des effluents liquides, y compris les eaux pluviales potentiellement polluées, dans le milieu naturel.

##### **Article II.2.4.3.4 – Mesures spécifiques à l'exploitation des réseaux d'exploitation d'eau douce et de saumure**

Les tuyauteries d'eau douce et de saumure sont raccordées aux réseaux existants. Au raccord au réseau existant une vanne d'arrêt est installée sur chacune des tuyauteries afin de permettre un sectionnement des tuyauteries du champ en cas de fuite.

Chaque tête de puits est équipée de vannes de coupure permettant l'isolement du puits.

Les tuyauteries enterrées en acier contenant de la saumure sont équipées d'une protection cathodique et sont raccordées aux réseaux existants.

Les tuyauteries susceptibles de transporter de la saumure sont éprouvées au minimum à la plus grande des pressions suivantes, la périodicité des épreuves étant définie par un plan de surveillance tenu à disposition du service en charge de la police des mines :

- 1,5 fois la pression maximale de service;
- la pression délivrée par la pompe de refoulement.

Les tuyauteries enterrées sont enfouies à au moins 1 m de profondeur et sont repérées en surface par des plots disposés à l'aplomb de ces tuyauteries.

Les tuyauteries sont conçues et exploitées de manière à éviter les fuites et à se prémunir notamment de l'action corrosive des terrains (côté extérieur) et de la saumure (côté intérieur).

Les tuyauteries aériennes en acier sont protégées au passage des voies routières accessibles aux véhicules.

Les tracés des tuyauteries d'eau douce et de retour de saumure reliant l'exploitation et le site de l'usine de la Madeleine font l'objet d'une inspection mensuelle, visant à détecter toute fuite éventuelle ou tout élément pouvant remettre en cause leur intégrité. Ces contrôles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition du service en charge de la police des mines.

Ces tuyauteries font également l'objet d'inspections, au moins annuelles, comprenant des contrôles non destructifs d'épaisseur pour les conduites aériennes et la vérification du bon fonctionnement de la protection cathodique en acier enterré. Les parties de tuyauteries présentant des anomalies significatives sont réparées ou remplacées.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour que les travaux de terrassement prévus à proximité ou au droit des tuyauteries enterrées ne soient pas entrepris avant que soient définies par l'exploitant et prises par l'opérateur les mesures préventives adaptées à chaque cas d'espèce.

Un système automatisé et informatisé permettant de comparer en permanence les débits et pressions entrant et sortant de chaque tuyauterie de saumure identifie les écarts significatifs de débit ou de pression pouvant être interprétés comme les conséquences d'une rupture ou d'une fuite ayant eu lieu sur cette tuyauterie. Si un tel écart est constaté, une alarme est déclenchée et le pompage de saumure sur la tuyauterie douteuse est interrompu immédiatement ; toute reprise de ce pompage est subordonnée à une vérification préalable des installations et, le cas échéant, à la remise en état de celles-ci. Un report des alarmes est opérationnel au poste de commande de l'exploitation et sur le poste déporté de la personne de garde.

Dans la situation extrême où se produirait la destruction totale d'une ou de plusieurs canalisations de saumure au droit de la Meurthe ou du canal de la Marne au Rhin, l'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que la quantité de saumure ainsi déversée inopinément dans le milieu aquatique considéré soit compensée par une réduction correspondante de rejets salins industriels dans ledit milieu au moyen du système de télégestion de ces effluents, dénommé MARISOLOR.

##### **Article II.2.4.3.5 – Gestion des eaux sanitaires**

Les eaux domestiques sont collectées, traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

##### **Article II.2.4.3.6 – Gestion des ouvrages : conception, maintenance**

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sous-titre 5 – période post-exploitation relative au panneau Est

##### **Article II.2.5.1 : Définition de la période de post-exploitation**

La période de post-exploitation fait suite à la période d'exploitation effective par dissolution du sel, concernant chaque piste du panneau Est.

L'exploitant informe par écrit le service en charge de la police des mines de la date d'arrêt définitif du processus de dissolution du sel dans chacune des cavités souterraines correspondant aux pistes F, G, H, I, J. Cette date constitue le début de la période de post-exploitation afférente à chacune de ces parties d'exploitation.

##### **Article II.2.5.2 : Surveillance des cavités salines pendant la période de post-exploitation**

Au moment de l'arrêt d'une piste, l'exploitant évalue l'état d'équilibre thermique de la saumure avec le massif encaissant. A cet effet, il mesure notamment les profils thermiques représentatifs du champ de température de la saumure dans la cavité.

Durant la période de post-exploitation, le dispositif de surveillance prescrit à l'article II.2.3.3 et à l'article I.5.5 est maintenu et ceci jusqu'à la fin de la procédure d'arrêt de travaux prévue par le code minier et ses décrets d'application. Toutefois, la périodicité du contrôle « *Inspection de la forme, de l'orientation et du dimensionnement de la cavité dans le 1er faisceau* » est porté à une fréquence quinquennale et les autres périodicités sont portées à une fréquence annuelle. De plus, l'exploitant mesure annuellement pour chaque cavité le niveau de saumure et le degré de saturation de la saumure. Les résultats de hauteur du toit des cavités sont comparés à ceux du nivellement.

La température de la saumure à l'intérieur de la cavité est mesurée à l'arrêt de l'exploitation de la cavité concernée. Une fois la phase d'équilibre atteinte, le niveau de pression hydrostatique s'exerçant sur les parois des cavités doit correspondre à la hauteur de colonne de saumure mesurée au niveau du terrain naturel.

L'ensemble des résultats fait l'objet d'une synthèse analytique et interprétative par l'exploitant ; cette synthèse est communiquée annuellement par l'exploitant au service en charge de la police des mines.

A compter du terme de la première année de post-exploitation, l'expert défini à l'article I.2.3 ci-dessus est consulté annuellement sur l'analyse faite par l'exploitant des résultats de l'auto-surveillance des cavités souterraines placées sous le régime de la post-exploitation, dispositif dont l'objectif est d'évaluer si lesdites cavités continuent ou non à évoluer vers un état stable.

L'exploitant, selon la faible variation annuelle des résultats, pourra demander d'espacer ces contrôles en justifiant cette démarche auprès du service en charge de la police des mines.

L'expert précité pourra proposer au service en charge de la police des mines toutes les investigations supplémentaires qu'il conviendrait d'entreprendre pour atteindre l'objectif considéré pendant la post-exploitation, de même que celui-ci pourra proposer une augmentation ou une diminution de la fréquence des différents contrôles prescrits en application du second alinéa du présent article.

**Article II.2.5.3 : Gestion des cavités salines pendant la période de post-exploitation**

Pendant la période de post-exploitation, les cavités salines sont maintenues pleines de saumure saturée en sel.

La saumure excédentaire résultant du rééquilibrage thermique entre les terrains encaissants et le fluide contenu, et résultant également de la restriction inévitable du volume de ces cavités, est gérée de telle manière que la pression de la saumure confinée dans les cavités ne soit pas susceptible de créer des dommages dans les terrains encaissants et sur les tubes des puits. Les modalités de cette gestion sont portées à la connaissance du service en charge de la police des mines et font l'objet d'une consultation, pour avis, de l'expert défini à l'article I.2.3.

La saumure prélevée périodiquement dans les cavités salines pendant la phase de post-exploitation est soit recyclée dans une des cavités des champs d'exploitation en activité, soit utilisée à l'usine de La Madeleine, et n'est en aucun cas rejetée dans le milieu naturel.

**Article II.2.5.4 : Mise en sécurité des travaux miniers en cas d'évolution des cavités salines vers un état d'instabilité**

En cas d'évolution des cavités salines vers un état d'instabilité, confirmée par l'expert défini à l'article I.2.3, l'exploitant procède à la mise en sécurité des travaux miniers concernés dans les conditions prescrites à l'article I.6.2 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité peut être demandée à tout moment, en particulier pendant la période de post-exploitation, par le service en charge de la police des mines.

**CHAPITRE III – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**

**Article III.1 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée à l'exploitant.

**Article III.2 – Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et transmis pour affichage aux maires des communes de ART-sur-MEURTHE, CERVILLE, LENONCOURT et SAULXURES-lès-NANCY.

Un extrait de l'arrêté est publié, aux frais du demandeur, dans les journaux où l'avis d'enquête publique a été inséré.

**Article III.3 – Notification et exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société NOVACARB, et transmis à titre d'information aux maires des communes indiquées à l'article III.2, au président de la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'à l'autorité militaire et aux services civils concernés.

Fait à Nancy, le 31 octobre 2019

Le préfet,  
Eric FREYSSELINARD

**Autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de stériles miniers entre l'usine de « La Madeleine » et la concession n°54TM0153 dite de « Lenoncourt »**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** la demande présentée le 04 janvier 2019 à la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE par la SAS NOVACARB dont le siège social est 34 rue Gilbert Bize « La Madeleine » 54 410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY ;

**VU** le dossier déposé à l'appui, portant demande d'autorisation d'injecter les stériles miniers, issues de la décantation de la saumure au sein de l'usine de « La Madeleine », dans les cavités salines inactives de la concession dite de « LENONCOURT » et nécessitant trois autorisations administratives distinctes :

1. autorisation de défrichement;
2. autorisation d'ouverture de travaux miniers ;
3. autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de stériles miniers et la déclaration

d'utilité publique;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, d'une durée de 43 jours, entre le 31 mai 2019 et le 12 juillet 2019 inclus, dans les communes de LENONCOURT, CERVILLE, ART-SUR-MEURTHE, SAULXURES-LES-NANCY, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, SAINT-NICHOLAS-DE-PORT, VARANGEVILLE, VILLE-EN-VERMOIS ;

**VU** le rapport de la commission d'enquête transmis au préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE et reçu le 09 août 2019 ;

**VU** les conclusions et avis motivés, extraits du rapport, de la commission d'enquête au titre de la demande de construire et d'exploiter une canalisation de transport de stériles miniers et la déclaration d'utilité publique;

**VU** les observations et avis formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des communes concernées par la canalisation de transport de stériles miniers ;

**VU** les réponses apportées le 20/09/2019 par la NOVACARB aux observations formulées par la consultation susmentionnée ;

**VU** le rapport et avis sur le projet de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de stériles miniers de la DREAL Grand Est en date du 8 octobre 2019;

**VU** l'avis en date du 30 octobre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de NOVACARB le 30 octobre 2019;

**VU** les remarques et avis présentés par NOVACARB sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) - autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement - émis le 08 avril 2019. Un avis sur l'étude d'impact globale réalisée au titre de chacune des autorisations administratives nécessaires au projet de NOVACARB ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens mis en œuvre par le demandeur pour répondre aux observations formulées lors des enquêtes publique et administrative, notamment en ce qui concerne la reconstitution à l'identique des lits de chacun des cours d'eau traversés ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de pollution de l'environnement et de nuisances peuvent être prévenus par la mise en œuvre des prescriptions spécifiques visant notamment les eaux superficielles, les eaux profondes, la flore et la faune avicole ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs les mesures de prévention et de protection envisagées par le pétitionnaire pour maîtriser les risques, impacts et nuisances pour l'environnement et les populations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRÊTE**

**Article 1** Est autorisée la construction et l'exploitation par NOVACARB d'une canalisation de transport de stériles miniers entre l'usine de « La Madeleine » et la concession n°54TM0153 dite de « Lenoncourt », conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 2** L'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus concerne l'ouvrage suivant :

Concession minière dite de « LENONCOURT » - Usine de « La Madeleine » : une canalisation

Diamètre extérieur (mm)	Diamètre Intérieur (mm)	Longueur (m)	Surface projetée (m <sup>2</sup> )	PS (bar)	Débit maximum (m <sup>3</sup> /h)
168,3	150	4510	760	20	70

Le tracé de l'ouvrage est représenté à l'annexe du présent arrêté.

**Article 3** L'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les autorisations au titre des autres législations et réglementations applicables.

Les dispositions des articles ci-après sont prises sans préjudice des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

**Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** Les travaux de construction, même s'ils sont temporaires, sont réalisés en respect des dispositions suivantes :

4. Reconstitution du lit des cours d'eau traversés et transmission d'un mode opératoire avant le début des travaux ;
5. Mesure d'Évitement E4 :

Les travaux sont réalisés, en faisant appel à un écologue qui accompagne la société pour identifier et baliser les stations des plantes messicoles *Delphinium consolida* et *Cyanus segetum* sur l'ensemble de l'emprise des travaux de la canalisation.

Les stations citées ci-dessus sont évitées, sauf impossibilité technique, en effectuant localement une pente plus raide du talus des tranchées.

Les stockages, même temporaire, de terre de remblais ou de matériel au-dessus des stations n'est pas permis.

Lors de la circulation des engins dans la zone de travaux, les stations sont évitées, sauf impossibilité technique.

Une cartographie précise des stations évitées, est mise à disposition à tout moment, de la DDT et de DREAL.

- Mesure de réduction R1 : Les travaux préparatoires sont uniquement effectués en période de jour.

- Mesure de réduction R2 :

Les travaux débroussaillage et de défrichement, sont réalisés, durant la période la moins sensible pour la faune avicole et les chiroptères, soit entre le 15 septembre et le 31 octobre.

Les travaux de pose de la partie souterraine de la canalisation, sont réalisés, durant la période la moins sensible pour la faune avicole, soit du 15 septembre au 1er mars.

Si les travaux sont effectués en dehors de la période précitée, des prospections sont réalisées préalablement au démarrage des travaux d'aménagement pour s'assurer d'un inventaire exhaustif de l'activité de la faune avicole.

Ces prospections sont réalisées sur toute l'emprise du chantier, selon un protocole précis et argumenté établi par un écologue mandaté par l'exploitant.

Les prospections font l'objet d'un rapport qui est adressé par l'exploitant au service en charge de la police de l'environnement; ce rapport doit comporter les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, de compensation, proposées et l'exploitant doit respecter ces mesures.

Le démarrage des travaux est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente en matière de biodiversité.

**Article 6** Le titulaire de l'autorisation ne traverse pas la commune d'Art-sur-Meurthe avec des camions et sécurise la sortie du chemin de Metz qui débouche sur le Faubourg St Phlin en mettant en place des feux de chantier.

**Article 7** Le système de surveillance automatique de la canalisation fait l'objet d'un contrôle régulier intégré dans le programme de surveillance et de maintenance de la canalisation.

Au sein de l'usine de la concession dite de « Lenoncourt » :

6. En cas de discordance de débit en entrée des pistes de réception des stériles, les pistes A ou B : (baisse de débit < 50 m<sup>3</sup>/h montée en débit > 70 m<sup>3</sup>/h), une alarme se déclenche au bout de 2 minutes et provoque un arrêt total de l'exploitation (ATE) des stériles ;
7. En complément de la sécurité d'envoi des stériles miniers, en cas d'écart de débit > 10 m<sup>3</sup>/h entre le départ à l'usine et le débit d'introduction dans les pistes, une alarme se déclenche au bout de 5 min, puis ATE des stériles.

Au sein de l'usine de « La Madeleine » :

8. Au niveau des pompes de refoulement des stériles vers Lenoncourt, si la pression est < 10 bars ou > 20 bars, une alarme se déclenche au bout de 2 min avec un arrêt total de l'exploitation (ATE) des stériles
9. Si le débit est > 80 m<sup>3</sup>/h, une alarme TES se déclenche au bout de 5 min ATE des stériles ;
10. Si le débit est < 40 m<sup>3</sup>/h, une alarme TES se déclenche au bout de 10 min ATE des stériles.

**Article 8** Le présent arrêté est adressé à chacune des communes concernées conformément à l'article R 554-60 du code de l'environnement.

Article 9  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un an, conformément à l'article R554-60 du code de l'environnement.

**Article 10 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans les conditions énoncées à l'article R 554-61 du code de l'environnement.

**Article 11 Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société NOVACARB, et dont copie sera adressée aux maires des communes de Lenoncourt, Art-sur-Meurthe, Saulxures-lès-Nancy, Varangéville et de Laneuveville-devant-Nancy.

Fait à Nancy, le 31 octobre 2019

Le préfet,  
Eric FREYSSELINARD

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de stériles miniers. Canalisation de transport de stériles miniers (DN 150) entre l'usine de « La Madeleine » et la concession n°54TM0153 dite de « Lenoncourt »**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** la demande déposée le 04 janvier 2019 par NOVACARB à la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, portant à la fois sur l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de stériles miniers, la déclaration d'utilité publique ;

**VU** l'avis délibéré n°MRAe 2019APGE27 adopté lors de la séance du 08 avril 2019 de la formation Mission Régionale d'autorité environnementale ;

**VU** l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 03 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique;

**VU** le dossier d'enquête publique présenté à l'appui de la demande déposée par NOVACARB et notamment le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

**VU** les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 27 août 2019 ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en date du 8 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la canalisation de transport objet de la demande présente un intérêt général parce qu'elle contribue au stockage de déchets inertes,

**CONSIDERANT** que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement ont été mises en œuvre et que lorsque les mesures d'évitement ne sont pas suffisantes des prescriptions sont prévues dans l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de stériles miniers entre l'usine de « La Madeleine » et la concession n°54TM0153 dite de « Lenoncourt » ,

**CONSIDERANT** que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

**CONSIDERANT** que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société NOVACARB, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de Diamètre Nominale DN 150 entre l'usine de «La Madeleine» et la concession n°54TM0153 dite de « Lenoncourt », conformément à la carte de tracé au 1/25000<sup>ème</sup> ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté (1).

La canalisation DN 150 entre l'usine de « La Madeleine » et la concession n°54TM0153 dite de « Lenoncourt » d'une longueur de 4510 mètres, d'un diamètre nominal de 150 mm supportera une pression maximale de service de 20 bar.

**Article 2 :** En application de l'article L555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 5 mètres de large autour de la canalisation : à enfouir dans le sol la canalisation avec les accessoires techniques nécessaires à son exploitation ou sa protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à son fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance de la canalisation et de ses accessoires,

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 12 mètres de large autour de la canalisation : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation.

En application de l'article L555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27 et définies ci-dessus, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, en application de l'article R555-28 du code de l'environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, des dispositions particulières suivantes peuvent être autorisées après accord du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter :

- une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas 1 mètre,
- dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

**Article 3 :**

Les servitudes « fortes » et « faibles » s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en application de du L. 151-43 du code de l'urbanisme, du L555-27 du code de l'environnement avec report des dispositions mentionnées à l'article 2.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un an et affiché dans les mairies des communes de Art-sur-Meurthe et Laneuveville-devant-Nancy,

**Article 5 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cet arrêté et la décision individuelle qui s'y rattache pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

A compter de la mise en service du projet de canalisation autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.



**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société NOVACARB, et dont copie sera adressée aux maires des communes de Art-sur-Meurthe et Laneuville-devant-Nancy.  
Fait à Nancy, le 31 octobre 2019

Le préfet,  
Eric FREYSSELINARD

**Arrêté du 28 août 2019 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

**VU** l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) retranscrit par les articles L.125-6 et 7 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du Code de l'Environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** les articles R.125-23 à R.125-27 du Code de l'Environnement concernant l'information des acquéreurs et locataires ;

**VU** les articles R.125-41 à R.125-48 du Code de l'Environnement concernant notamment les critères de mise en place des SIS et la procédure de consultation ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de projet de création des secteurs d'information sur les sols est complet et qu'il comporte des informations suffisantes pour procéder aux consultations prévues par le Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.125-47 du code de l'environnement impose que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être revue périodiquement avec une durée de consultation fixée à 2 mois ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**ARRETE**

**Article 1** – La liste des projets de secteurs d'information des sols établis par l'État, au titre de l'année 2019, secteurs situés en totalité sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** La période de consultation des maires et des établissements publics de coopération intercommunale concernés aura lieu du 1er octobre 2019 au 29 novembre 2019 inclus.

Les observations éventuelles seront adressées à la préfecture de Meurthe-et-Moselle avec copie à l'adresse électronique suivante : sis54.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**Article 3 :** La période de consultation des propriétaires identifiés et du public aura lieu du 1er octobre 2019 au 29 novembre 2019. Les dossiers relatifs au projet de secteurs d'information des sols seront consultables à l'adresse suivante :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-r6592.html>

Les observations éventuelles seront adressées à la préfecture de Meurthe-et-Moselle avec copie à l'adresse électronique suivante : sis54.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ainsi que sur son site internet pendant toute la période de consultation.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux sous-préfets des arrondissements de Briey, Lunéville et Toul et à la directrice de la DREAL Grand Est.

Nancy, le 28 août 2019

et par délégation,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la préfecture  
Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE

Commune	site	N°SIS
NANCY	ABRALOR	54SIS08472
NANCY	MC CHROMAGE	54SIS08572
ESSEY LES NANCY	CASERNE KLEBER	54SIS08638
HEILLECOURT JARVILLE LA MALGRANGE	ANCIEN SITE SNCF	54SIS08644
SAULXURES-LES-NANCY	ANCIEN SITE MALORA	54SIS08474

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la construction de logements collectifs à vocation sociale dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste d'un immeuble sur le territoire de la commune de CHAVIGNY.**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2243-1 à L.2243-4;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment l'article 7;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Chavigny du 11 septembre 2017 approuvant la décision d'engager une procédure d'abandon manifeste de l'immeuble et des parcelles attenantes, sis, 1 rue Derrière le Berger à CHAVIGNY (54230);

**VU** le procès-verbal d'abandon définitif du 12 septembre 2018 du maire de Chavigny constatant l'état d'abandon manifeste de l'immeuble et des parcelles susvisés ;

**VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de Chavigny du 14 septembre 2018, déclarant la parcelle en état d'abandon manifeste et autorisant le maire à engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, et du 1<sup>er</sup> mars 2019, validant les conditions de consultation publique du projet simplifié d'acquisition publique pour une opération d'habitat à vocation sociale ;

**VU** l'estimation établie le 24 juin 2019 par la direction générale des finances publiques (DDFIP) établissant la valeur vénale du bien concerné à 52 500 euros;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Chavigny du 16 septembre 2019 fixant notamment le montant de l'indemnité provisionnelle ;

**VU** la demande du maire de Chavigny du 8 octobre 2019 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération d'habitat dans le cadre de la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste de l'immeuble susvisé ;

**VU** le dossier constitué par le maire de Chavigny présentant le projet simplifié d'acquisition publique mis à la disposition du public du 13 mai au 14 juin 2019;

**CONSIDÉRANT** les modalités d'organisation de la consultation publique retenues par le conseil municipal et l'absence d'observation du public durant la mise à disposition du projet simplifié ;

**CONSIDÉRANT** les raisons de sécurité présidant à l'engagement de la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste de l'immeuble susvisé et des parcelles attenantes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la commune de Chavigny s'intègre dans le projet initié par un bailleur social sur les parcelles voisines dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) pavillonnaire du Haldat ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le projet de construction de logements collectifs à vocation sociale, nécessitant l'acquisition par voie d'expropriation d'un immeuble en état d'abandon manifeste, sis 1, rue Derrière le Berger à CHAVIGNY (54230), cadastré section AC n°1310, n°1318 et n°1184, d'une superficie de 753 m<sup>2</sup>, est déclaré d'utilité publique.

**Article 2** – La commune de Chavigny est autorisée à acquérir l'immeuble visé à l'article 1 du présent arrêté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** – L'immeuble ainsi que les parcelles de terrain désignés sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée, sur le territoire communal de Chavigny, sont déclarés immédiatement cessibles à la commune.

**Article 4** – Le présent arrêté est affiché, dès réception, à la mairie de Chavigny, aux lieux habituels d'information du public, pendant la durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

**Article 5** – Le présent arrêté est notifié par le maire de la commune de Chavigny en pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires, ou titulaires de droits réels immobiliers et autres intéressés.

**Article 6** – Le présent arrêté fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers et autres intéressés à la somme de 52 500,00 euros.

**Article 7** – La date de prise de possession après paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, pourra intervenir au plus tôt deux mois après la publication du présent arrêté



**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy.

**Article 9** – La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le maire de Chavigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à la présidente du tribunal administratif de Nancy.

Fait à NANCY, le 31 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

Les annexes sont consultables à la préfecture, service de la coordination des politiques publiques, bureau des procédures environnementales.

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**  
*Bureau de la coordination interministérielles*

**Arrêté préfectoral n°HA/CDAC54/2019-16 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 31 octobre 2019, par la société AID OBSERVATOIRE-SARL COMMERCITÉ, domiciliée 3 avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'habilitation de la société AID OBSERVATOIRE-SARL COMMERCITÉ, domiciliée 3 avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Fait à Nancy, le 5 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Marie-Blanche BERNARD

**Arrêté préfectoral n°HA/CDAC54/2019-17 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 25 octobre 2019, par la société DU RIVAU CONSULTING, domiciliée 34 rue Vignon 75009 PARIS pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'habilitation de la société DU RIVAU CONSULTING, domiciliée 34 rue Vignon 75009 PARIS, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Fait à Nancy, le 5 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Marie-Blanche BERNARD

**Arrêté préfectoral n° 19.BCI.27 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle**

LE PRÉFET DE Meurthe-et-Moselle

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le Code forestier ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant charte de la déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Yann DACQUAY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle à compter du 12 novembre 2019 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

I – ADMINISTRATION GENERALE

a) **Pour tous les agents de la DDT :**

100 - l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,

101 - l'octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,

102 - l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée,

103 - l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique,

104 - le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,

105 - l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,

106 - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,

107 - les sanctions disciplinaires du premier groupe : l'avertissement et le blâme,

- 108 - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,  
 109 - l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois de direction de administration territoriale de l'État,  
 110 - l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail,  
 111 - les congés prévus pour les stagiaires de l'État.
- b) Pour les agents du ministère en charge de l'environnement :
- Recrutement  
 112 - Recrutement de personnels non titulaires en vue d'effectuer une vacation à durée déterminée.
- Nomination - Affectation - Mutation  
 113 - Nomination des dessinateurs et adjoints administratifs en qualité de stagiaire et titulaire après concours ou inscription sur une liste d'aptitude nationale, agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État.  
 114 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :  
 . tous les fonctionnaires de catégories C et B,  
 . les fonctionnaires de catégorie A suivants : attachés administratifs ou assimilés, ingénieurs des TPE ou assimilés,  
 . tous les agents non titulaires de l'État.
- 115 - Mutation des adjoints administratifs et dessinateurs entraînant ou pas un changement de résidence et pouvant modifier la situation de l'agent.  
 116 - Mutation des personnels non titulaires.
- Gestion  
 117 - Gestion des dessinateurs et adjoints administratifs, à savoir : répartition des réductions d'ancienneté, majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitudes, réintégration, admission en congé de fin d'activité, à la retraite, acceptation de la démission, à l'exclusion de la mise en position hors cadre et de la mise à disposition.  
 118 - Gestion des agents d'exploitation, chefs d'équipe d'exploitation des TPE, à l'exclusion des actes portant mise à disposition hors cadre, mise à disposition et reclassement pour inaptitude physique.  
 119 - Notation des agents.  
 120 - Gestion des personnels non titulaires.  
 121 - Gestion des agents recrutés sous un régime de droit privé.  
 122 - Décision prononçant le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C.
- Positions  
 1 – Détachement  
 123 - Le détachement, l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres, le détachement sans limitation de durée pour :  
 . les adjoints administratifs et dessinateurs,  
 . les agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État.  
 124 - L'octroi de disponibilité à la demande de l'intéressé pour les adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation, chefs d'équipe des TPE.
- 2 – Congés  
 125 - L'octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire et du congé de présence parentale.  
 126 - L'octroi aux fonctionnaires réformés de guerre des congés à plein traitement susceptibles de leur être accordés.  
 127 - L'octroi aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État, des congés de formation professionnelle, de formation syndicale ou en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse.  
 128 - L'octroi aux agents non titulaires de l'État et aux stagiaires, de congés sans traitement pour convenance personnelle ou familiale.
- 3 – Réintégration  
 129 - Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants :  
 . au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,  
 . dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée.
- Autorisations spéciales d'absence  
 130 - Octroi aux fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État, des autorisations spéciales d'absence, pour :  
 . l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,  
 . la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels,  
 . les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.
- Autorisations extra-professionnelles  
 131 - Octroi aux agents des catégories A, B, C, des autorisations d'exercer une activité extra-professionnelle pour :  
 . les enseignements donnés dans des établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée,  
 . les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice par les tribunaux judiciaires.
- Accidents  
 132 - Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle.  
 133 - Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'un accident de service ou atteints d'une maladie professionnelle.
- Sanctions disciplinaires  
 134 - Décisions prononçant la suspension en cas de faute grave et les sanctions prévues par la loi pour les personnes de catégorie C, après communication du dossier aux intéressés.
- Maintien en poste  
 135 - Notification individuelle, en cas de grève, à adresser aux personnels placés sous son autorité, tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum.
- Nouvelle bonification indiciaire  
 136 - Arrêtés définissant les fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et l'attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires, y compris celle attribuée au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville.  
 137 - Arrêtés individuels portant attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux titulaires des postes éligibles.
- Missions  
 138 - Établissement des ordres de mission à l'étranger.  
 139 - Établissement des ordres de mission sur la métropole.  
 140 - Établissement des autorisations de conduire les véhicules de service.  
 141 - Établissement des autorisations de conduire les véhicules personnels pour les besoins du service.
- II – AMÉNAGEMENT DURABLE – URBANISME - RISQUES
- a) Documents d'urbanisme  
 200 - Lettres aux maires relatives au « porter à la connaissance », sous-couvert des sous-préfets d'arrondissement concernés.  
 201 - Lettres aux maires ou présidents d'EPCI désignant les services de l'État associés, sous-couvert des sous-préfets d'arrondissement concernés.  
 202 - Mise à jour des annexes des documents d'urbanisme.
- b) Constructions, aménagements et démolitions  
 203 - Mesures de sauvegarde - sursis à statuer.  
 204 - Avis conforme du représentant de l'État sur les parties de territoire non couvertes par un PLU, une carte communale ou un document d'urbanisme.  
 205 - Dérogation en matière d'implantation et de volume des constructions.  
 206 - Demande de pièces complémentaires.  
 207 - Majoration ou prolongation de délais.  
 208 - Décisions sur permis de construire, de démolir, d'aménager et déclarations préalables.  
 209 - Décision relative aux participations.  
 210 - Certificat de non opposition à déclaration préalable ou permis de construire ou d'aménager ou de démolir.  
 211 - Contestation de la conformité des travaux.  
 212 - Mise en demeure de déposer un permis modificatif ou de mettre les travaux en conformité.  
 213 - Attestation de non contestation.  
 214 - Mise en œuvre de la garantie bancaire.
- c) Certificat d'urbanisme  
 215 - Délivrance des certificats d'urbanisme.
- d) Infractions  
 216 - Avis au titre du code de l'urbanisme et avis au Parquet.
- e) Taxes d'urbanisme – Redevance archéologique préventive  
 217 - Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de taxe d'urbanisme et de redevance archéologique préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.
- f) Associations foncières urbaines (AFU)

- 218 - Ensemble des actes de procédure à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et de remembrement.
- g) Publicités, enseignes, pré-enseignes
- 219 - Demande de pièces complémentaires sur les dossiers de déclaration préalable d'installation de dispositifs publicitaires.
- 220 - Signature de tous courriers et arrêtés nécessaires.
- 221 - Décisions sur les déclarations préalables, publicités et pré-enseignes.
- 222 - Constitution du groupe de travail et toutes les procédures prévues par le code de l'environnement, à l'exception de la constitution d'office du groupe de travail.
- 223 - Amende prononcée en application du code de l'environnement.
- 224 - Autorisation d'installer une enseigne à faisceau de rayonnement laser.
- III – HABITAT ET CONSTRUCTIONS DURABLES
- A) Constructions
- a) Logement
- 300 - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire.
- 301 - Autorisation de transformation et de changement d'affectation des locaux lorsque l'avis du maire est favorable.
- 302 - Autorisation de transformation et de changement d'affectation de logements HLM.
- 303 - Avis au Procureur de la République et au Tribunal de Grande Instance Chambre Correctionnelle
- 304 - Conventions A.P.L. (aide personnalisée au logement) passées entre l'État et les bailleurs publics.
- 305 - Autorisation de mise en location de logements avec un financement P.A.P.
- b) H.L.M.
- 306 - Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupées dans le cadre départemental en vue de coordonner, pour certains projets de construction, les études, la préparation des marchés et l'exécution des travaux.
- 307 - Accord du représentant de l'État dans le département sur les aliénations de logements et éléments de patrimoine immobilier des organismes H.L.M.
- 308 - Autorisation de vendre un logement ou un élément du patrimoine immobilier d'un organisme H.L.M. à un prix inférieur à l'évaluation faite par le service des domaines.
- 309 - Autorisation de vendre des logements ne répondant pas aux conditions d'ancienneté.
- 310 - Décision favorable de prêt pour la réalisation de logements locatifs sociaux financés à l'aide d'un prêt locatif social (construction, acquisition, acquisition-amélioration de logements et logements foyers).
- 311 - Accord préalable du représentant de l'État dans le département pour l'octroi d'un prêt P.L.I.
- 312 - Attribution des subventions pour l'amélioration des logements locatifs sociaux.
- 313 - Autorisation de commencer les travaux avant l'obtention de la décision attributive de subvention pour l'amélioration des logements locatifs sociaux.
- 314 - Dérogation au taux de la subvention pour l'amélioration des logements locatifs sociaux.
- 315 - Dérogation au montant des travaux pris en considération pour déterminer le montant de la subvention.
- 316 - Attribution des décisions favorables de subvention et d'agrément pour la construction de logements locatifs aidés faisant l'objet d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 317 - Attribution des décisions favorables de subvention et d'agrément pour l'acquisition, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés faisant l'objet d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 318 - Attribution des décisions favorables de subvention anticipée pour acquisition foncière.
- 319 - Attribution des décisions favorables de subvention pour dépassement des valeurs foncières de référence (surcharge foncière).
- 320 - Autorisation de commencer les travaux avant l'obtention de la décision attributive de subvention pour la construction, l'acquisition, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux.
- 321 - Dérogation au taux de la subvention pour la construction, l'acquisition, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux.
- 322 - Dérogation au montant minimum des travaux que doivent comporter les opérations d'acquisition amélioration pour pouvoir bénéficier de l'octroi de subvention et de prêts aidés par l'État.
- 323 - Dérogation au coût d'acquisition des opérations d'acquisition et d'acquisition-amélioration financées en P.L.A.I.
- 324 - Attribution des décisions de subvention pour la démolition de logements locatifs sociaux et, pour les organismes privés, signature des conventions y afférant.
- 325 - Attribution des décisions de subvention pour le changement d'usage de logements locatifs sociaux et, pour les organismes privés, signature des conventions y afférant.
- 326 - Attribution de subventions pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social et, pour les organismes privés, signature des conventions y afférant.
- 327 - Attribution de subvention à l'Établissement Public Foncier de Lorraine (E.P.F.L.) au titre du fonds de Minoration foncière pour la réalisation de logements sociaux.
- 328 - Arrêté autorisant la démolition d'un ou plusieurs logements locatifs sociaux.
- 329 - Dérogation au plafond d'augmentation des loyers pratiqués d'un ou plusieurs logements locatifs sociaux dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social.
- 330 - Dérogation au plafond d'augmentation des loyers pratiqués d'un ou plusieurs logements locatifs sociaux ayant fait l'objet d'une réhabilitation.
- c) ACCESSIBILITÉ
- 331 - Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.
- 332 - Secrétariat et présidence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- 333 - Arrêté de dérogation ou de refus de dérogation aux règles d'accessibilité
- 334 - Décision et arrêté relatifs aux agendas d'accessibilité et aux schémas directeurs d'accessibilité
- d) Contrôle des règles de la construction
- 335 - Tout acte et décision concernant le contrôle des règles de la construction
- e) Infractions au code de la construction et de l'habitation
- 336 - Avis au titre du code de la construction et de l'habitation et avis au Parquet.
- B) Constructions d'immeubles pour le compte de l'État
- 337 - Demandes d'autorisations d'occupation du sol relatives aux immeubles construits pour le compte de l'État.
- 338 - Demandes de certificats d'urbanisme relatives aux immeubles appartenant à l'État.
- IV – ENVIRONNEMENT – EAU - BIODIVERSITÉ
- A) Environnement et Eau
- a) Au titre du guichet unique police de l'eau :**
- 400 - Accusés de réception des dossiers de déclaration incomplets.
- 401 - Récépissé des dossiers de déclaration complets.
- 402 - Avis de réception des dossiers d'autorisation.
- b) Au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques :
- 403 - Demandes de régularisation de dossiers de déclaration, et décisions explicites d'acceptation de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, arrêtés fixant des prescriptions particulières acceptées par le pétitionnaire, à l'exclusion :
- . des arrêtés fixant des prescriptions particulières après refus du pétitionnaire,
  - . des arrêtés d'opposition à déclaration.
- 404 - Demandes de régularisation de dossiers des installations, ouvrages, travaux et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ou concernant des installations ou ouvrages fondés en titre.
- 405 - Tous actes de procédure et correspondance relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation environnementale.
- 406 - Tous actes et correspondances harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydrauliques avec la procédure d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation.
- 407 - Tous actes et correspondances conduisant aux propositions de transactions pénales aux contrevenants dans les domaines de l'eau, de la pêche et la nature.
- 408 - Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement y compris les mises en demeure et les décisions portant sanctions administratives.
- 409 - Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement.
- c) Au titre de la police de la pêche :
- 410 - Autorisation de capture ou de transfert de poissons destinés à la reproduction ou au repeuplement et autorisation de capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibre biologique et de transport de ces poissons.
- 411 - Agrément technique, financier et administratif des dossiers de demande de subvention concernant notamment des crédits du ministère de l'écologie et du développement durable.
- 412 - Interdictions pour une durée déterminée de pêche de certaines espèces de poissons.
- 413 - Transfert de poissons lors de l'abaissement artificiel des eaux.
- 414 - Pêche de la carpe à toute heure.
- 415 - Concours de pêche en cours d'eau de première catégorie.
- 416 - Interdictions spécifiques de pêche liées à l'abaissement naturel du niveau d'eau.
- 417 - Réserves de pêche autres que réserves quinquennales sur le domaine public.
- B) Autres domaines
- 418 - Tous arrêtés et décisions relatifs à la régulation du Grand cormoran, y compris l'arrêté départemental annuel fixant les conditions de régulation.
- 419 - Instruction, suivi, engagement et liquidation des dossiers relevant de la gestion de la DDT, au titre des fonds européens : mesures relatives aux investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 ni agricoles ni forestiers.

- 420 - Courriers liés à l'instruction et arrêtés préfectoraux agréant les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- 421 - Correspondances adressées à la préfecture de région au titre des avis de l'autorité environnementale.
- 422 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation de naturalisation, de transport et d'exposition d'espèces animales non domestiques.
- 423 - Arrêtés préfectoraux autorisant la détention, le transport et l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol.
- 424 - Notifications d'opposition aux plans, programmes ou projets relevant d'un régime administratif soumis à évaluation d'incidence Natura 2000.
- 425 - Réceptions, instructions et décisions portant sur les plans, programmes ou projets ne relevant pas d'un régime administratif mais soumis à évaluation d'incidence Natura 2000.
- 426 - Agréments techniques, financiers et administratifs et signature des contrats et des chartes Natura 2000, organisation des contrôles, suite à donner aux contrôles.
- 427 - Décisions relatives au dispositif d'indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux domestiques, y compris les recours, au titre de la circulaire du 27 juillet 2011.
- V – AGRICULTURE - FORET - CHASSE
- a) Agriculture
- 500 - Décisions individuelles d'attribution, de modulation et organisation des contrôles pour l'ensemble des aides annuelles versées aux exploitations agricoles relatives aux aides couplées et découplées (dont paiement vert, redistributif, jeunes agriculteurs) du FEOGA.
- 501 - Décisions individuelles et organisation des contrôles au titre de la conditionnalité des aides directes, des indemnités compensatoires, des aides liées aux engagements environnementaux et au boisement des terres agricoles.
- 502 - Décisions individuelles concernant le transfert ou l'attribution de droits à paiement unique et de base, de droits à primes animales, des références laitières, de références "herbes", la reconnaissance de l'éligibilité aux aides directes des terres, le transfert d'éligibilité.
- 503 - Décisions individuelles d'attribution des aides conjoncturelles aux exploitations agricoles et notamment des aides mises en œuvre dans le cadre des procédures calamité agricole et agriculteurs en difficultés et organisation des contrôles, constitution des missions d'enquête.
- 504 - Décisions individuelles d'agrément, de liquidation et organisation des contrôles pour les contrats souscrits pour la mise en place des mesures agri-environnementales relevant des règlements de développement rural ou pour la mise en place de la mesure spécifique "boisement des terres agricoles".
- 505 - Décisions individuelles d'octroi de prêts à taux bonifié et organisation des contrôles.
- 506 - Attribution des aides à l'installation et organisation des contrôles, agrément et modification des PI (plans d'investissement), des études prévisionnelles d'installation et des plans de développement de l'exploitation.
- 507 - Décisions d'attribution de la prime servie aux producteurs qui s'engagent à abandonner la production laitière.
- 508 - Arrêtés d'agrément ou de retrait d'agrément, de dérogations de fonctionnement et définition des parts des GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun).
- 509 - Engagement et mise en paiement des indemnités aux organismes intervenant dans le plan de professionnalisation personnalisé, agrément et validation du plan de professionnalisation personnalisé, décisions d'attribution de l'indemnité de tutorat et de la bourse des stagiaires concernant les stages individuels et décisions d'agrément des maîtres de stage.
- 510 - Décisions individuelles portant autorisation ou refus d'exploiter des terres agricoles dans le cadre du contrôle des structures, prolongation du délai d'examen des demandes de 4 à 6 mois.
- 511 - Décisions d'attribution, liquidation et organisation des contrôles des dossiers de subvention, notamment pour les investissements à réaliser dans les exploitations agricoles.
- 512 - Décisions d'attribution, liquidation et organisation des contrôles des dossiers relevant de la gestion par la DDT, au titre des fonds européens FEADER.
- 513 - Décisions intervenant suite aux contrôles indiqués aux rubriques 500, 501, 503, 504, 505, 506, 511, 512.
- 514 - Avis relatifs à la CDCEA (commission départementale de consommation des espaces agricoles) / CDPENAF ( commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers)
- 515 - Décisions individuelles portant sur la réglementation des baux ruraux.
- b) Chasse
- 516 - Tous arrêtés, décisions, agréments, individuels ou collectifs, relatifs à la chasse et la destruction des espèces classées nuisibles, et notamment à la gestion et l'exercice de la tutelle préfectorale sur les associations communales de chasses agréées (ACCA).
- 517 - Autorisations d'ouverture d'établissements d'élevage de gibier et délivrance des certificats de capacité correspondants, au titre des articles L.413 et R.413 du code de l'environnement.
- c) Forêt
- 518 - Instructions et, dans la limite d'une surface de 25 ha d'un seul tenant, décisions relatives aux demandes d'autorisation de défrichement.
- 519 - Décisions d'attribution, liquidation et organisation des contrôles des dossiers d'aide concernant les investissements forestiers.
- 520 - Décisions intervenant suite aux contrôles indiqués à la rubrique 519.
- 521 - Arrêtés relatifs à la lutte phytosanitaire en forêt.
- 522 - Décisions de prorogation des délais des dossiers de demande de subvention concernant les opérations forestières cofinancées par l'Union européenne, après, le cas échéant, visa du contrôleur financier de l'Agence de services et de paiement (ASP).
- 523 - Agréments techniques, financiers et administratifs et signature des contrats Natura 2000 en forêt, organisation des contrôles, suite à donner aux contrôles.
- 524 - Décisions individuelles relatives aux demandes d'autorisations de coupes en forêt au titre du code forestier
- 525 - Décisions individuelles relatives aux déclarations préalables de coupe et abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.
- 526 - Autorisation d'inclure dans un groupement forestier des accessoires ou dépendances inséparables, ainsi que des terrains à vocation pastorale, au titre de l'article L.331-6 du code forestier.
- 527 - Instructions et décisions relatives aux applications du régime forestier et, dans la limite d'une surface de 25 ha d'un seul tenant, aux distractions du régime forestier.
- 528 - Approbation de la valeur estimative des produits de coupe délivrées en nature dans les forêts communales relevant du régime forestier, au titre du décret 2012-710 du 7 mai 2012.
- 529 - Dans le cadre de la procédure de classement en forêt de protection, lettres de notification aux propriétaires, procès-verbal de reconnaissance et autres courriers relatifs à la procédure.
- VI – ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES
- A) Routes et circulation routière
- a) Exploitation du réseau routier national
- 600 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels.
- 601 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.
- 602 - Réglementation de la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge (P.T.C.) : dérogations.
- 603 - Réglementation de la circulation des véhicules de transport de matière dangereuse : dérogations.
- 604 - Les autorisations spéciales de circulation sur les autoroutes concédées.
- b) BEPECASER (Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière) :
- 605 - Documents et décisions relatifs à l'organisation de l'examen et diplômes.
- 606 - Présidence du jury et traitement de toute correspondance en provenance des centres de formation des candidats.
- c) Écoles de conduite
- 607 - Délivrance et renouvellement des autorisations d'enseigner la conduite automobile.
- 608 - Délivrance et renouvellement des agréments des écoles de conduite.
- 609 - Attribution des places d'examen aux écoles de conduite.
- 610 - Traitement de toute correspondance en provenance des écoles de conduite et des candidats.
- 611 - Organisation des élections professionnelles relatives au conseil supérieur de l'éducation routière (CSER).
- 612 - Établissement des conventions État/écoles de conduite permis à 1 € par jour.
- 613 - Établissement des contrats de labellisation et certificats de conformité des écoles de conduite.
- B) Chemins de fer d'intérêt général
- 614 - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.
- 615 - Déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles d'une valeur au plus égale à 304 898 euros.
- 616 - Autorisation d'installation de certains établissements.
- 617 - Alignement des constructions sur les terrains riverains.
- 618 - Autorisation de traverser les voies ferrées par des lignes électriques.
- C) Sécurité civile et défense
- 619 - Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et du bâtiment soumises aux obligations de défense.
- Article 2** : Les correspondances aux maires d'une importance particulière doivent être adressées sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.
- Article 3** : Sont exclues de la délégation de signature les autres décisions, et notamment :
- les arrêtés relatifs à la mise en œuvre des enquêtes publiques ou intervenant à l'issue des enquêtes,
  - les arrêtés ayant un caractère réglementaire ou de portée collective,
  - les arrêtés portant constitution ou nomination des membres des commissions,
  - les arrêtés portant création des associations foncières et des associations syndicales,
  - les arrêtés portant nominations individuelles (lieutenants de louveterie),
  - les décisions valant sanctions en cas de dysfonctionnement dans une A.C.C.A. (association communale de chasse agréée),
  - la délivrance de récépissés de déclaration pour les actions nécessitant un avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

**Article 4 :** Demeurent réservées en toutes matières à la signature du préfet les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au préfet de région et au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental,
- au président de la Métropole du Grand Nancy.

**Article 5 :** M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires, définit par arrêté pris au nom du préfet la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes dans leurs domaines de compétences respectifs, à l'exception des mesures de licenciements et des sanctions disciplinaires.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 19.BCI.23 du 24 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires par intérim, est abrogé à compter du 12 novembre 2019.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture et M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Fait à Nancy, le

le Préfet,  
Eric FREYSSELINARD

#### ORDRE DE MISSION PERMANENT

##### LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 octobre 2019 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle à compter du 12 novembre 2019 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

#### DECIDE

**Article 1 :** Un ordre de mission permanent est délivré à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, au titre des déplacements nécessités par ses fonctions.

**Article 2 :** Le moyen de déplacement et les modalités de remboursement s'effectueront conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à Nancy, le

Le préfet,

**Arrêté préfectoral n° 19.OSD.38 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle**

##### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et dans les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Yann DACQUAY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle à compter du 12 novembre 2019 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### ARRÊTE

##### DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, ainsi qu'à l'émission et à la liquidation des titres de recettes se rapportant aux programmes suivants :

Budget du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (Code 23)

Mission écologie, développement et mobilité durables :

- programme 113 : Paysages, eau et biodiversité
- programme 174 : Énergie, climat et après mines
- programme 181 : Prévention des risques
- programme 203 : Infrastructures et services de transports
- programme 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mobilité durables

Mission ville et logement :

- programme 135 : Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat
- Mission contrôle de la circulation et du stationnement routiers :
- programme 751 : Radars

**Budget du ministère de l'intérieur (Code 09)**

Mission écologie, développement et aménagement durables :

- programme 207 : Sécurité et éducation routières

**Budget des services du Premier ministre (Code 12)**

Mission direction de l'action du Gouvernement :

- programme 333 – action 1 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- programme 333 – action 2 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées : paiement des loyers budgétaires et des loyers externes, des fluides, engagement des travaux programmés

Budget du ministère des finances et des comptes publics (Code 07)

Mission gestion du patrimoine immobilier de l'État :

- programme 724 : gestion du patrimoine immobilier de l'État, pour les opérations programmées

Budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des forêts (Code 03)

Mission agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales :

- programme 149 : Forêt
- programme 154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
- programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

La présente délégation s'étend également au paiement ainsi qu'à toute opération relevant de la compétence de l'ordonnateur secondaire en matière de gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs (compte 466-1686).

Un compte-rendu d'utilisation des crédits ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes me seront adressés trimestriellement.

**Article 2 :** Délégation de signature est également donnée au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État placés sous son autorité, dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 5** : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article précédent est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE  
REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

**Article 6** : Délégation de signature est accordée à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, à l'effet d'exercer au nom du préfet la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics dont la dépense est imputée sur les programmes visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Les niveaux d'évaluation des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur.

Cette délégation est limitée aux marchés dont le montant hors taxes est inférieur aux seuils prévus pour la publication de l'appel d'offre au journal officiel de l'Union européenne.

Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

Au-delà de ces seuils, délégation de signature est accordée au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle pour représenter le préfet et signer toutes pièces nécessaires à la passation du marché, à l'exception du choix du ou des titulaires et de la signature des pièces constitutives du marché visées dans le code des marchés publics.

**Article 7** : Délégation de signature est également accordée au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, dans la limite des seuils prévus à l'article 6, à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

Au-delà de ces seuils, les actes d'engagement ou d'adhésion à des marchés nationaux ou conventions de prix restent soumis à la signature du préfet.

**Article 8** : M. Yann DACQUAY adressera au préfet, préalablement à l'envoi à la publication, copie du projet d'avis d'appel public à la concurrence concernant les marchés supérieurs à 90 000 € hors taxes. L'envoi effectif à la publication sera subordonné à son visa préalable.

**Article 9** : En matière de marchés de fournitures ou de services formalisés, ou de marchés de travaux supérieurs à 134 000 € hors taxes, pour lesquels il assume la fonction de représentant du pouvoir adjudicateur, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle peut se faire représenter, sauf en ce qui concerne le choix de l'attributaire et la signature des pièces du marché, telles que définies par le code des marchés publics, et de ses avenants, qui restent soumis à sa signature.

En ce qui concerne les marchés sur procédure adaptée en matière de fournitures et services, ou les marchés de travaux inférieurs à 134 000 € hors taxes, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs, y compris pour le choix du titulaire et la signature du marché.

S'agissant d'actes engageant les crédits de l'État par consommation des autorisations d'engagement, cette subdélégation est accordée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 4.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral n°19.OSD.36 du 4 octobre 2019 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires par intérim, est abrogé.

**Article 11** : La secrétaire générale de la préfecture, M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires, et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le

Le préfet,

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE ET MOSELLE**  
Secrétariat du Directeur

Le comptable, Philippe HERBOURG responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NANCY.

**VU** le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**VU** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRÊTE**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, de délai de paiement dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite de décisions contentieuses	Limite de décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordée
Florence BLANCHET	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Martine HELMLINGER	Contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Annie LABOUREUR	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Audrey DUSSAUSSOIS	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

A Nancy, le 01/09/2019,

le comptable,  
responsable de service de la publicité foncière  
et de l'Enregistrement,  
Philippe HERBOURG

**Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion et d'évaluations domaniales, L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2318-8, D 3221-4, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret du 24 juin 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

**VU** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code générale de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Dominique BABEAU administrateur général des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la date d'installation de Monsieur Dominique BABEAU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie ZIMMERMANN, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, des avis d'évaluation domaniale, sans limitation de montant.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des Domaines, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, des avis d'évaluation domaniale, sans limitation de montant.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, des avis d'évaluation n'excédant pas 1 500 000 euros pour les évaluations en valeur vénale et 300 000 euros pour les évaluations en valeur locative. Madame SAULNIER, peut signer les évaluations à destination des organismes sociaux sans limitation de montant.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à Mesdames Isabelle BURNEL et Catherine VIEUX MELCHIOR, inspectrices des finances publiques, et Messieurs Thierry BRAUN, Patrick KREMER, et Pierre-Lionel BARSACQ, inspecteurs des finances publiques, et Monsieur Laurent DARNE, contrôleur principal des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 500 000 euros pour les évaluations en valeur vénale et 50 000 euros pour les évaluations en valeur locative.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie ZIMMERMANN, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, Monsieur Julian MESSIER, inspecteur principal des finances publiques, et Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;



2 – suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Article 6 :** La délégation visée à l'article 4-2 est également confiée à Madame Émilie JAUBERT, inspectrice des finances publiques.

**Article 7 :** Les délégations de signature conférées aux articles 1 et 2 à Monsieur Jean-Marie ZIMMERMANN, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique et à M. Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des Domaines, seront exercées, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques ou par Monsieur Julian MESSIER, inspecteur principal des finances publiques.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 janvier 2018.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.  
Nancy, le 19 octobre 2019,

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques,  
Dominique BABEAU

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
*Direction interregionale des services penitentiaires strasbourg grand-est*

**VU** le décret n° 2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

**VU** le décret n° 2013-368 du 30/04/2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016.

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Monsieur STAHL Hugues, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du NANCY-MAXEVILLE.

**DECIDE**

Délégation permanente est donnée à :

**ARTICLE 1 :**

- M. BOUHADDA Michael, Directeur des services pénitentiaires
- Mme DEBRIL Sophie, Directrice des services pénitentiaires
- M. MENSAH-ASSIAKOLEY Tété, Directeur des services pénitentiaires
- Mme MATHIEU Murielle, Attachée d'administration
- M. SCHMITT François, Attaché d'administration

**ARTICLE 2 :**

- Mme LOCATELLI Edith, Commandant pénitentiaire, Responsable UHSI
- M. MATHE Armand, Commandant pénitentiaire, Responsable de l'UHSA
- Mme MATTHYS Frédérique, Lieutenant pénitentiaire, adjointe aux responsables de l'UHSI
- M. BONIN Alain, Lieutenant pénitentiaire
- M. CHEREAU Olivier, Capitaine pénitentiaire, Chef de détention
- Mme GRANDPIERRE Solenne, Lieutenant pénitentiaire
- M. LEFEBVRE Fabien, Lieutement pénitentiaire
- M. LEFKOUNE Jean-Philippe, Lieutenant pénitentiaire
- M. MARX Jean-Claude, Capitaine pénitentiaire
- M. MINY Johan, Lieutenant pénitentiaire
- M. ROBET Philippe, Capitaine pénitentiaire
- Mme ZANICHELLI Sarah, Lieutenant pénitentiaire

**ARTICLE 3 :**

- M. ALBRECHT Philippe, Premier surveillant
  - M. BERCHI Jabrane, Premier surveillant
  - Mme BIENZT Ghislaine, Première surveillante
  - M. BLATTMANN Fabien, Premier surveillant
  - M. BOULE Brice, Premier surveillant
  - M. CANCE Matthieu, Premier surveillant
  - Mme CAYETANO Jennifer, Première surveillante
    - Mme CESARI Corinne, Major pénitentiaire
    - M. CHEVROT Franck, Premier surveillant
  - M. CLAUDE Francis, Major pénitentiaire
  - M. COLIN Alexandre, Premier surveillant
  - M. COLSON Stéphane, Premier surveillant
  - M. CORDIER Wilfrid, Premier surveillant
  - M. CRETON Rémi, Premier surveillant
  - M. DELTOUR Franck, Premier surveillant
  - M. DOLLE Mickaël, Premier surveillant
  - M. DURSENT Eric, Premier surveillant
  - M. GEORGEL Fabien, Premier surveillant
  - Mme GERMANN Sabine, Première surveillante
  - Mme GRANIER Sylvie, Première surveillante
  - M. GRUNENWALD Grégory, Premier surveillant
  - Mme HEBERLE Emmanuelle, Première surveillante
  - Mme JACQUIN Anne-Lise, Première surveillante
  - M. JASNIEWSKI Nicolas, Premier surveillant
  - Mme JOURON Stéphanie, Première surveillante
  - Mme KROUMA Mauranne, première surveillante
  - M. LEMARQUIS Michael, Premier surveillant
  - M. LEMZERI Fateh, Premier surveillant
  - M. LOCATELLI Yann, Premier surveillant
  - Mme MUTZ Fabienne, Première surveillante
  - M. PARISOT Nicolas, Premier surveillant
  - M. PELLICORI François, Premier surveillant
  - M. PIERSON Robert, Premier surveillant
  - M. RAKOTOMANGA Henri, Premier surveillant
  - M. ROBICHON Steve, Premier surveillant
  - M. ROUHILA Salah, Premier surveillant
  - M. SERVEAUX Janick, Major pénitentiaire
  - Mme THOMAS Barbara, Première surveillante
  - M. VENET Hervé, Premier surveillant
  - M. VIAL Mickaël, Premier surveillant
- aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire de NANCY-MAXEVILLE, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à NANCY, le 04 Novembre 2019

LE DIRECTEUR,  
H. STAHL

Partie du référentiel	N° Engag	Libellé de l'engagement	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Destinataires
Partie 5	4.1.	Maintien de l'ordre et de la discipline	Délégations de signature de décisions adm	Note de service	Version A 01/06/2015	Version B 04/11/2019	Secrétaire de Direction	H. STAHL Chef d'ets	H. STAHL Chef d'ets	Liste de diffusion



**VU** le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

## D E C I D E

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Charlotte PICQUENARD et à Madame Anne-Sophie HOENEN**, Directrices adjointes, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Toul, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Guillaume KUHLE**R, Attaché d'Administration de l'Etat, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Toul, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Vincent MARTIN**, Directeur technique, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Toul, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Claude CHRISTOPH**, Capitaine assurant les fonctions de chef de détention, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Toul, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à Mme et MM les officiers suivants :

- M. Christian ECKER, capitaine
- M. Lionel BARBIER, lieutenant
- Mme Asha SAINT NARCISSE, lieutenant
- M. Hervé KLEIN, lieutenant
- M. Didier LECLERC, lieutenant

aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Toul, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

.../...

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à Mme et MM les personnels d'encadrement et d'application suivants :

- **M. ANDRIS Fabien, 1<sup>er</sup> surveillant**
- **M. AUBRY Philippe, 1<sup>er</sup> surveillant**
- M. CAPITAN Yannick, 1<sup>er</sup> surveillant
- M. DESAVELLE Christophe, 1<sup>er</sup> surveillant
- **M. DIDELOT Hervé, 1<sup>er</sup> surveillant**
- **M. FERINO Laurent, 1<sup>er</sup> surveillant**
- **M. GALLET Pierre, 1<sup>er</sup> surveillant**
- **M. HOUILLON Romuald, 1<sup>er</sup> surveillant**
- M. JEANNOT Raphaël, major
- Mme MALARME Christelle, major
- M. MULLER Patrick, 1<sup>er</sup> surveillant

aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Toul, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Toul, le 4 novembre 2019

Le Directeur  
P. COLLIGNON  
Reçu notification le  
L'intéressé

**Le Directeur du Centre de Détention de Toul donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :**

1 : Directrices adjointes

2 : Attaché d'administration

3 : Directeur technique

Toul, le 4 novembre 2019

4 : Chef de détention

5 : Adjoint au chef de détention

Le Directeur

6 : Officiers

P. COLLIGNON

7 : Majors et premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
<b>Organisation de l'établissement</b>								
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 ; D.277	X	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	X	X	X
<b>Vie en détention</b>								
Présidence de la CPU	D.90	X			X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Mesure d'affectation des personnes détenues en régime différencié	R.57-6-24	X	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X						
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267 R 57-7-84	X						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Art 5 et 14 du RI	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Art 20 du RI	X	X	X	X	X	X	
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X				

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art 7-III du RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X					
<b>Discipline</b>									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X			X	X			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X			X				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X			X	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X			X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X			X				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X			X	X	X		
<b>Isolement</b>									
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X			X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X							
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X			X	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X							
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X			X	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74	X							
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X							
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>									
Fixation de la somme que les personnes détenues bénéficiant d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332 Art 728-1	X	X	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Art 24-3 du RI	X	X	X	X	X			
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Art 24-3 du RI	X	X	X	X	X			
<b>Achats</b>									
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	X	X	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D.444)	Art 19 IV du RI	X	X		X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X	X		X				
<b>Relations avec les collaborateurs</b>									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389 – D.390 – D.390-1	X	X	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X							
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D. 446	X	X						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X					
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>									
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	X							
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	X	X	X	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X				
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>									
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	Art 28 RI type	X	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X			X				
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (ancien D. 417)	R. 57-8-23	X	X	X	X	X	X		
<b>Entrée et sortie d'objet</b>									
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X	X	X	X	X			

Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (ancien D431)	Art 32-II du RI	X	X	X	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X						
<b>Activités</b>								
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien 436-2)	Art 17 du RI	X	X	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X			X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X						
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X						
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7-5	X	X	X	X	X	X	
<b>Administratif</b>								
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X	X	X				
<b>Divers</b>								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	X						
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	X	X	X	X	X	X	
Réalisation de l'entretien arrivant	Art 3 du RI	X			X	X	X	X

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT  
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST  
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales*

**Arrêté n°3031/2019/ARS/DT54 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité de l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation situé 34 rue Victor Hugo à HOMECOURT (54 310)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** le rapport d'enquête du 25 octobre 2019 de l'agence régionale de santé dans le cadre d'une évaluation de l'état sanitaire de l'appartement du rez-de-chaussée et des parties communes de l'immeuble d'habitation situé 34 rue Victor Hugo à HOMECOURT (54 310) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de la visite que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers pour les raisons suivantes :

-Risques de survenue ou d'aggravation de maladies (pulmonaires, asthmes, allergies) dû à la dégradation des équipements sanitaires, de l'hygiène très dégradée du logement et de l'accumulation de déchets putrescibles ;

-Risque de développement de maladies parasitaires ou infectieuses dû à la dégradation des équipements sanitaires, de l'hygiène très dégradée du logement et de l'accumulation de déchets putrescibles ;

-Risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie dû à une installation électrique non sécurisée ;

-Risque d'incendie dû à une installation électrique non sécurisée et une installation de chauffage non entretenue ;

-Risque d'intoxication au monoxyde de carbone dû à une installation de chauffage non entretenue ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer ce danger ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 - Décision**

M. ROMANI Christian (né le 01/01/1950), ou ses ayants droit, est mis en demeure, dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes dans l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation situé 34 rue Victor Hugo à HOMECOURT (54 310) sur la parcelle cadastrée AP 18 :

-mise en sécurité de l'installation électrique,

-mise en sécurité de l'installation gaz,

-coupure de l'alimentation en eau potable du logement,

-évacuation des déchets putrescibles,

-nettoyage et désinfection des pièces du logement.

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2 – Nature des mesures prescrites pour y remédier et délais**

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique.

**Article 3 - Mainlevée**

Si le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionnés à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre les locaux salubres, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité des locaux concernés.

Le propriétaire, ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**Article 4 - Occupation du logement**

Le logement d'habitation susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

**Article 5 – Droits des occupants**

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6 - Inscription au privilège spécial immobilier**

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 15 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

#### **Article 7** – Notification – publication

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants du logement.

Il sera transmis à M. le maire de HOMECOURT, à M. le procureur de la République, à M. le sous-préfet d'arrondissement, à Mme la directrice départementale des territoires, à M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences et à la chambre départementale des Notaires.

Il sera affiché à la mairie de HOMECOURT pour une période minimum de 2 mois ainsi que sur la façade du logement d'habitation.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

#### **Article 8** – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de HOMECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 9** – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A NANCY, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet  
La secrétaire Générale  
Marie- Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS Délégation territoriale 54- Cellule Habitat Santé

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE *Service Acteurs, ville et territoires*

#### **Arrêté n° QP 2019-8 modifiant l'arrêté préfectoral fixant la composition des conseils citoyens de la commune de champigneulles quartier prioritaire « Les Mouettes »**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens;

**VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville;

**VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains;

**VU** l'arrêté préfectoral fixant la composition du conseil citoyen de la commune de Champigneulles N° QP 2015-14 du 3 mars 2016 ;

**VU** la liste du maire de Champigneulles en date du 23 septembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable du président de la communauté de communes du Bassin de Pompey en date du 23 octobre 2019 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** l'arrêté n°QP 2015-14 du 3 mars 2016 fixant la composition du conseil citoyen de la commune de Champigneulles est abrogé.

**Article 2 :** Sont désignés membres du conseil citoyen du quartier « Les Mouettes » :

Collège habitants : titulaires

- Mme ALLAOUI Sanae - 1 rue de Lorient – bâtiment Suffren
- Mme HAMMENEI Rabiaa – 1 rue de Lorient – bâtiment Suffren
- Mme MAURICE Valérie – 4 rue de Brest – bâtiment Jean Bart
- Mme MEDIC Françoise – 2 rue de Brest – bâtiment Montcalm
- Mme SENANI Bakhoucha – 4 rue de Brest – bâtiment Charcot

Collège associations et acteurs locaux : titulaires

- Association FJEP représentée par Mme Elise HEBERT – centre Louis Aragon – 61 rue Hector Berlioz
- Association Jeunes et Cité représentée par Mme Ozlem SEKER – 4 rue de Brest – bâtiment Jean Bart
- Association CLCV représentée par Mme Chantal PONGE – Rue de Nantes

**Article 3 :** Désignation de la structure porteuse du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier prioritaire de la commune sera porté par une association en cours de création. Le règlement intérieur en précisera le rôle, les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que la durée du mandat de ses membres.

**Article 4 :** Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Préfet  
Eric FREYSSELINARD

#### **Arrêté n° DDCS/PPV/2019-155 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs avec l'autorisation d'employer une secrétaire spécialisée.**

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine en date du 29 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-49 portant avis d'appel à candidatures en date du 22 mars 2019

**VU** le dossier de candidature déclaré complet le 27 mai 2019 présenté par Madame CHEVRY Frédérique ;

**VU** l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-86 fixant la liste des candidatures recevables en date du 23 juillet 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 21 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-154 portant classement et sélection des candidats en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du

**VU** l'avis favorable en date du 26 septembre 2019 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nancy ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame CHEVRY Frédérique domiciliée 8, rue du maréchal Tassigny 54200 TOUL pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de NANCY.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

**Article 2 :** Conformément à l'article R.472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesure de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.



**Article 3 :** Conformément à l'article R.472-6-1 du code de l'action sociale et de familles, lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nancy le

Le Préfet

**Arrêté n° DDCS/PPVAD/2019-154 portant classement et sélection des candidatures à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 29 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-49 portant avis d'appel à candidatures en date du 22 mars 2019 ;

**VU** l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-86 fixant la liste des candidatures recevables pour le tribunal d'instance de Nancy en date du 23 juillet 2019

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel du 21 octobre 2019 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit pour le ressort du tribunal d'instance de NANCY :

1 – Madame CHEVRY Frédérique

Au regard de l'avis défavorable émis par la commission départementale d'agrément, la candidature de Madame GUENOT Marie-Astrid n'est pas retenue au titre de l'arrêté n° DDCS/PPVAD/2019-49 portant avis d'appel à candidatures en date du 22 mars 2019.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

**Arrêté n° DDCS/PPV/2019-167 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine en date du 29 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-49 portant avis d'appel à candidatures en date du 22 mars 2019 ;

**VU** le dossier de candidature déclaré complet le 29 mai 2019 présenté par Madame GUENOT Marie-Astrid ;

**VU** l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-86 fixant la liste des candidatures recevables en date du 23 juillet 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel du 21 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-154 portant classement et sélection des candidats en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 25 octobre 2019 ;

**VU** l'avis favorable en date du 26 septembre 2019 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nancy ;

**CONSIDÉRANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs, et précisés par l'avis d'appel à candidature, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame GUENOT Marie-Astrid est classé non éligible en raison de son manque d'expérience professionnelle dans le domaine de la protection juridique des majeurs. L'audition de la candidate n'a pas permis de mettre en exergue sa connaissance de l'environnement institutionnel au sein duquel elle doit constituer un réseau pluri-disciplinaire, ni sa capacité à mettre en œuvre des modalités d'accompagnement adaptées à la situation du majeur protégé.

**CONSIDÉRANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de deux ; que seul un candidat répondait aux exigences de l'avis d'appel à candidatures ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale n'est pas accordé à Madame GUENOT Marie-Astrid

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nancy le

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

**Arrêté préfectoral n° DDCS/HAL/2019-153 du 20 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n° DDCS/HAL/2016-40 relatif à l'agrément ILGLS et ISFT de l'« Association de Gestion et d'Animation de la résidence Sociale de Procheville » (AGARSP)**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDCS/HAL/2016-40 ;

**VU** la demande d'extension d'agrément du 8 octobre 2019 déposée auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle par l'« Association de Gestion et d'Animation de la résidence Sociale de Procheville » (AGARSP) dont le siège social est situé rue Alexandre Fleming à Pont-à-Mousson (54 700), en vue d'exercer en Meurthe-et-Moselle, au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, l'activité suivante de "location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM" ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des statuts, des compétences, de l'expérience et des moyens dont elle dispose en Meurthe-et-Moselle, l'« Association de Gestion et d'Animation de la résidence Sociale de Procheville » (AGARSP) présente les capacités nécessaires pour accomplir ces activités ;

**SUR** PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° DDCS/HAL/2016-40 du 12 avril 2016 est modifié comme suit :



L'article 1er, est complété par l'alinéa "- ILGLS activité 2 : location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM".

Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une copie sera adressée à l'« Association de Gestion et d'Animation de la résidence Sociale de Procheville » (AGARSP), ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Nancy, le 20/10/2019

Le préfet  
Eric Freysselinard

**DIRECCTE GRAND EST**  
**L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*matière d'actions d'inspection de la législation du travail*

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRETE n° 2019-16 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.**

M. François MERLE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, responsable de l'Unité Départementale de **Meurthe-et-Moselle**

**VU** le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 18/04/2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région GRAND EST ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale de **Meurthe-et-Moselle** ;

**VU** l'arrêté 2019/62 du 28 octobre 2019 de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à M. François MERLE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, responsable de l'Unité Départementale susmentionnée, et son accord, sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

**D E C I D E**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail

Monsieur Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté 2019/62 du 28 octobre 2019 pour lesquels le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, responsable de l'unité départementale a reçu délégation de signature.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté 2019-15 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**Article 3 :** Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, responsable de l'Unité Départementale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **Meurthe-et-Moselle**.

Fait à Vandœuvre, le 31 octobre 2019

François MERLE

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/848775664 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

**VU** les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

**VU** l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n° 17.BCI.96 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

**VU** l'arrêté n° 2018/01 du 10 janvier 2018 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle, **CONSTATE**, qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 12/03/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la microentreprise BUR Céline sise 8 rue Blanche à Raville sur Sanon (54370).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BUR Céline sous le n° SAP/848775664.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI BUR Céline sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

-Entretien de la maison et travaux ménagers ;

-Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 01 avril 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 02 avril 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le Directeur du Travail,  
Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,  
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,  
Jean-Pierre DELACOUR

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/844945956 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

**VU** les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

**VU** l'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle, **CONSTATE**, qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 28/03/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par l'entreprise individuelle Marie-Bénédicte GRAILLOT sise 38 rue Notre Dame des Anges à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Marie-Bénédicte GRAILLOT sous le n° SAP/844945956.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EI Marie-Bénédicte GRAILLOT est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

-Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 28 mars 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 27 juin 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,  
Par intérim,  
Jean-Pierre DELACOUR

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/849164132 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

**VU** les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

**VU** l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n° 17-BCI-96 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

**VU** l'arrêté n° 2018/01 du 10 janvier 2018 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE**, qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 01/04/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la SARL unipersonnelle CLEAN GARDEN sise 7 rue du Vieux Mont à Mont Bonvillers (54111).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CLEAN GARDEN sous le n° SAP/849164132.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par la SARL unipersonnelle CLEAN GARDEN est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

-Petits travaux de jardinage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 01 avril 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 04 avril 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le Directeur du Travail,  
Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,  
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,  
Jean-Pierre DELACOUR

**Arrêté SAP/509332755 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne à Nancy.**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

**VU** l'article 95 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**VU** les articles D. 7231-1, et de R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 01 octobre 2018,

**VU** l'agrément n° SAP/509332755 délivré le 01 juillet 2014 à l'association NOVADAPA sise 31-33 rue Christian Pfister à NANCY (54000),

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 11 janvier 2019 et complétée le 09 avril 2019,

**VU** le certificat n° FR052621-1 du 07/05/2019 au 06/05/2024 délivré par Bureau Veritas Certification,

**SUR** proposition du Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,

**A R R Ê T E**

**Article 1** L'agrément de l'association NOVADAPA, sise 31-33 rue Christian Pfister à NANCY (54000), est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 juillet 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** L'association NOVADAPA est agréée pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

Activités :

-Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – mode mandataire ;

-Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans – mode mandataire ;

-Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) – mode mandataire ;

-Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – mode mandataire.

Mode d'intervention : mandataire.

Périmètre d'intervention de l'agrément : Meurthe-et-Moselle (54).

**Article 3** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'association NOVADAPA doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 4** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim, et le président du conseil départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 18 juin 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale  
Marie-Blanche BERNARD

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/509332755 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
**VU** l'article 95 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
**VU** le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
**VU** le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,  
**VU** les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,  
**VU** l'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,  
**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 11 janvier 2019 et complétée le 09 avril 2019 par l'association NOVADAPA sise 31-33 rue Christian Pfister à Nancy (54000) pour les activités en mode mandataire d'assistance et d'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et de prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques pour le département de la Meurthe-et-Moselle,  
**VU** l'arrêté SAP/509332755 du 18 juin 2019 portant renouvellement d'agrément de l'association NOVADAPA à Nancy pour les activités en mode mandataire d'assistance et d'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et de prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques pour le département de la Meurthe-et-Moselle,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,  
**CONSTATE**, qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée le 09/04/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par l'association NOVADAPA sise 31-33 rue Christian Pfister à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association NOVADAPA, sous le n° SAP/509332755.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées par l'association NOVADAPA sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transport, actes de la vie courante) ;
- Téléassistance et visio-assistance ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – mode mandataire ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans – mode prestataire ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) – mode mandataire ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives – mode mandataire.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – mode prestataire ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – mode prestataire ;
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées – mode prestataire ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives – mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 01 juillet 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le récépissé SAP/509332755 délivré le 23 juin 2014 est abrogé.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 20 juin 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour la DIRECCTE,

Par délégation,

Le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

Par intérim,

Jean-Pierre DELACOUR

#### Arrêté SAP/493638969 portant agrément d'un organisme de services à la personne à Maxéville

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,  
**VU** l'article 95 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
**VU** les articles D. 7231-1, et de R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,  
**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,  
**VU** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 01 octobre 2018,  
**VU** la demande d'agrément présentée le 20 février 2019 et complétée le 01 avril 2019 par l'association AFTC LORRAINE sise 5 rue de la Chiers à Maxéville (54320) pour l'activité en mode mandataire d'assistance aux personnes handicapées pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,  
**SUR** proposition du Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,

#### ARRÊTE

**Article 1** L'agrément de l'association AFTC LORRAINE sise 5 rue de la Chiers à MAXEVILLE (54320) est accordé pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** L'association AFTC LORRAINE est agréée pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

Activités :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans – mode mandataire ;

Mode d'intervention : mandataire.

Périmètre d'intervention de l'agrément : Meurthe-et-Moselle (54) ; Meuse (55).

**Article 3** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'association AFTC LORRAINE doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 4** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est et le président du conseil départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 23 mai 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale  
Marie-Blanche BERNARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/493638969 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** l'article 95 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**VU** le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

**VU** les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

**VU** l'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,

**VU** la demande d'agrément déposée le 20 février 2019 et complétée le 01 avril 2019 par l'association AFTC LORRAINE sise 5 rue de la Chiers à Maxéville (54320) pour l'activité en mode mandataire d'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

**VU** l'arrêté SAP/493638969 du 23 mai 2019 portant agrément de l'association AFTC LORRAINE pour l'activité en mode mandataire d'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, pour les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim,

**CONSTATE**, qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 20/02/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par l'association AFTC LORRAINE sise 5 rue de la Chiers à Maxéville (54320).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association AFTC LORRAINE, sous le n° SAP/493638969.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire.

L'activité déclarée par l'association AFTC LORRAINE est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant de la déclaration et soumise à agrément de l'Etat :

-Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans – **mode mandataire**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

-Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées atteintes de cérébro-lésions qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, hors actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales – **mode prestataire** ;

-Accompagnement hors domicile des personnes handicapées atteintes de cérébro-lésions dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – **mode prestataire**.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 23 mai 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 06 juin 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Pour la DIRECCTE,  
Par délégation,  
Le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,  
Par intérim,  
Jean-Pierre DELACOUR

**Arrêté SAP/84800402 portant agrément d'un organisme de services à la personne à Nancy.**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

**VU** l'article 95 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**VU** les articles D. 7231-1, et de R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 01 octobre 2018,

**VU** la demande d'agrément présentée le 22 février 2019 et complétée le 9 mai 2019 par l'EUURL Les Chenapans du 54 sise 64 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à Nancy (54000) pour l'activité en mode prestataire de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap, à domicile, pour le département de la Meurthe-et-Moselle,

**VU** l'avis défavorable du Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 14 juin 2019,

**CONSIDERANT** que les observations du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ne peuvent être retenues dans la mesure où elles posent des exigences qui ne relèvent pas du cahier des charges précité,

**SUR** proposition du Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'agrément de l'EUURL Les Chenapans du 54 sise 64 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à Nancy (54000), est accordé pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

L'EUURL Les Chenapans du 54 est agréée pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

Activités :

-garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap,

-accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Mode d'intervention : prestataire.

Périmètre d'intervention de l'agrément : Meurthe-et-Moselle (54).

**Article 3**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'EUURL Les Chenapans du 54 doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 4**

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est et le président du conseil départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 01 août 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale  
Marie-Blanche BERNARD

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/848000402 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

**VU** les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

**VU** l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°19.BCI.07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

**VU** l'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,

**VU** la demande d'agrément présentée le 22 février 2019 et complétée le 9 mai 2019 par l'EURL Les Chenapans du 54 sise 64 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nancy (54000) pour l'activité en mode prestataire de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap, à domicile, pour le département de la Meurthe-et-Moselle,

**VU** l'arrêté SAP/848000402 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant agrément de l'EURL Les Chenapans du 54 sise à Nancy (54000) pour l'activité en mode prestataire de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap, à domicile, pour le département de la Meurthe-et-Moselle,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim,

**CONSTATE**, qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée le 22/02/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par l'EURL Les Chenapans du 54 sise 64 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à NANCY (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Les Chenapans du 54 sous le n° SAP/848000402.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EURL Les Chenapans du 54 sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

-Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) ;

-Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat :

-Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap ;

-Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 01 août 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le récépissé SAP/848000402 délivré le 19 février 2019 est abrogé.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 06 août 2019,

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE, par intérim,  
Le Directeur Adjoint du Travail,  
Michaël MAROT

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/849720867 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

**VU** les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

**VU** l'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE**, qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 11/04/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par l'entreprise individuelle DRIANT Sophie sise 18 rue de la Libération à AVRIL (54150).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DRIANT Sophie sous le n° SAP/849720867.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EI DRIANT Sophie est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

-Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 15 avril 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 04 juin 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,  
Par intérim,  
Jean-Pierre DELACOUR

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/850242751 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

**VU** les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

**VU** l'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,  
**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 30/04/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la SAS MEILLEURE VIE sise 2B rue Victor Prouvé à NANCY (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MEILLEURE VIE sous le n° SAP/850242751.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par la SAS MEILLEURE VIE sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, inclus le temps passé aux courses ;
- Téléassistance et visioassistance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 30 avril 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 23 mai 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,  
Par intérim,  
Jean-Pierre DELACOUR

## DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

**Arrêté préfectoral n° 2019-Dir-Est-M-54 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de deux ouvrages d'art sur A31 par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle au niveau de Atton.**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi

n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

**VU** l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-05 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** le dossier d'exploitation en date du 20 août présenté par l'entreprise Signature ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 27 août 2019 ;

**VU** l'avis du district de Metz en date du 20 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction

Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019-Dir-Est-M-54-163 en date du 29 août 2019.

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31
POINTS REPERES (PR)	Du PR 273+950 au PR 278+000
SENS	Sens Nancy - Metz (Sens 1) Sens Metz- Nancy (sens 2)
SECTION	Section courante de l'autoroute A31 Diffuseur A313 Diffuseur n°27 d Atton
NATURE DES TRAVAUX	Réparation d'ouvrage d'art.



PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 2 septembre au mercredi 20 novembre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Neutralisations de voies, - Basculement total 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 et du sens 2 sur le sens 1 - Fermeture de bretelles avec mise n place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A la charge de : -SIGNATURE	Mise en place par : - SIGNATURE

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Les journées du 02 et du 06 septembre 2019 et du 04 et 06 novembre 2019 De 10h à 14h30	<b>A31 Sens 1</b> du PR 273+650 au PR 278+100  <b>A31 Sens 2</b> du PR 278+300 au PR 274+050	Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR	- Néant  - Néant
2	Nuits du 02 au 03, du 03 au 04 septembre 2019, et du 04 au 05 Novembre 2019 De 21h00 à 6h00	<b>A31 Sens 1</b> AK5 au PR 279+300 B31 au PR 273+850         <b>A31 Sens 2</b> AK5 au PR 272+700 B31 au PR 278+200	Neutralisation de la voie de droite Basculement total 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 entre les ITPC 278+000 et 273+950  Fermeture de la bretelle de sortie en direction d'Atton du diffuseur n°27  Fermeture de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Nancy  Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90km/h ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémités du basculement ; - Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <b>Déviations :</b> Les usagers de l'A31 en provenance de Metz désirant emprunter la bretelle de sortie en direction d'Atton au diffuseur n°27 continueront sur A31 jusqu'au diffuseur n°24 de Custines où ils feront demi-tour pour reprendre l' A31 en direction de Metz et retrouver la sortie en direction d'Atton  Les usagers désirant accéder à l'A31 en direction de Nancy seront invités à accéder à l'A31 en direction de Metz jusqu'au diffuseur n°28 où ils feront demi-tour via la RD910 pour reprendre l'A31 en direction de Nancy  - Limitation de la vitesse à 80km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
3	Nuits du 04 au 05, du 05 au 06 septembre 2019, De 21h00 à 6h00	<b>A31 Sens 2</b> AK5 au PR 272+700 B31 au PR 278+200         <b>A31 Sens 1</b> AK5 au PR 279+300 B31 au PR 273+850	Neutralisation de la voie de droite Basculement total 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC 278+000 et 273+950  Fermeture de la bretelle d'accès à l'A313 en direction de Pont-à-Mousson et de la bretelle de sortie en direction d'Atton du diffuseur n°27  Fermeture de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Metz  Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90km/h ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémités du basculement ; - Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <b>Déviations :</b> Les usagers de l'A31 en provenance de Nancy désirant accéder à l'A313 en direction de Pont-à-Mousson ou désirant emprunter la bretelle de sortie en direction d'Atton continueront sur A31 en direction de Metz jusqu'au diffuseur n°28 de Lesmenils où ils feront demi tour pour reprendre l'A31 en direction de Nancy diffuseur n°2 et se réorienter.  Les usagers désirant accéder à l'A31 en direction de Metz seront invités à emprunter l'A31 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n°24 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A31 en direction de Metz  - Limitation de la vitesse à 80km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
4	Du vendredi 6 septembre au mercredi 20 novembre 2019	<b>A31 Sens 1</b> Diffuseur n°27         <b>A31 Sens 2</b> Diffuseur n°27	Fermeture partielle de la bretelle de sortie en direction de Pont-à-Mousson  Fermeture partielle de la bretelle de sortie en direction de Nomeny  Régulation de la circulation par feux tricolores	<b>Déviations :</b> Les usagers de l'A31 en provenance de Nancy désirant emprunter la sortie en direction de Pont-à-Mousson seront invités à emprunter la bretelle de sortie en direction de Nomeny puis la RD120 jusqu'au giratoire puis faire demi-tour en direction de Pont-à-Mousson  Les usagers de l'A31 en provenance de Metz désirant emprunter la bretelle de sortie en direction de Nomeny seront invités à emprunter la bretelle de sortie en direction de Pont-à-Mousson puis la RD120 en direction de Nomeny.

**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

11. affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
12. mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux

Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 04 novembre 2019 ;

*Le Préfet,*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de la division d'exploitation de Metz,  
Ronan LE COZ

**Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de pose d'un portique PMV au PR 13+600 sur RN52**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

**VU** l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-05 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** le dossier d'exploitation en date du 28 octobre 2019 présenté par le district de Metz ;

**VU** l'avis de Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 29 octobre 2019 ;

**VU** l'avis de la commune de Mexy en date du 30 octobre 2019 ;

**VU** l'avis de la commune de Haucourt-Moulaine en date du 30 octobre 2019 ;

**VU** l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 29 octobre 2019 ;

**VU** l'avis du district de Metz en date du 28 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Route Nationale N52	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 9+400 à 14+480	
SENS	Sens Metz-Belgique (Sens 1) et Belgique-Metz (Sens 2)	
SECTION	Section courante	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de pose d'un portique - RN52 -- PMV 13+600, sens 1	
PÉRIODE GLOBALE	Du mardi 05 novembre 2019 au mercredi 06 novembre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Sens Metz-Belgique Coupure totale de la circulation avec sortie obligatoire au diffuseur n°12 Haucourt-Moulaine Fermeture de la bretelle d'accès à la RN52	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE: - CEI de Villers-la-Montagne	MISE EN PLACE PAR: - SIGNATURE

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
----	------------	------------	-------------------------	-----------------------------

1	Nuit du 05 au 06 novembre 2019 de 22h00 à 5h00	RN52 sens 1 : KC1 au PR 9+400       RN52 sens 2 : AK5 au PR14+480 B31 au PR 13+300	<p>- Neutralisation de la voie de gauche - Coupure de la RN52 avec sortie obligatoire au diffuseur n° 12 de Haucourt-Moulaine</p> <p>- Fermeture de la bretelle d'accès à la RN52 en direction de la Belgique au diffuseur n° 12 de Haucourt-Moulaine</p> <p>- Neutralisation de la voie de gauche</p>	<p>- Limitation de vitesse à 90km/h, puis à 70km/h par paliers dégressifs - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviation : les usagers de la RN52 en provenance de Metz et en direction de la Belgique seront invités à sortir au diffuseur de Haucourt-Moulaine et à emprunter la RD196 (rue Alfred Musset), puis la RD196b (rue Alphonse de Lamartine) en direction de la commune de Mexy jusqu'au diffuseur de Mexy, afin d'accéder à la RN52 en direction de la Belgique</p> <p>les usagers désirant accéder à la RN52 en direction de la Belgique seront invités à emprunter la RD196 (rue Alfred Musset), puis la RD196b (rue Alphonse de Lamartine) en direction de la commune de Mexy jusqu'au diffuseur de Mexy, afin d'accéder à la RN52 en direction de la Belgique</p> <p>- Limitation de vitesse à 90km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p>
---	--	--	--	---

**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

13. publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Mexy et Haucourt-Moulaine ;
14. affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
15. mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Mexy et Haucourt-Moulaine,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulin-lès-Metz, le 04 novembre 2019 ;

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégalion,  
Le chef de la division d'exploitation de Metz,  
Ronan LE COZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE**  
*Unité Espace Rural - Forêt - Chasse*

**Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/777 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1973 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de CLÉMARY**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de CLÉMARY ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.23 du 24 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/037 du 01 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CLÉMARY ;

**VU** la demande de Messieurs DELATTE, représentant le GFA Saint LOUP en date du 10 juin 1995 ;

**VU** l'avis du président de l'ACCA de CLÉMARY ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** - Les annexes I et II de l'arrêté du 17 janvier 1973 sont abrogées.

**Article 2** - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CLÉMARY.

**Article 3** - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

**Article 4** - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de CLÉMARY par les soins du maire.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires par intérim, Monsieur le Maire de la Commune de CLÉMARY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'Association communale de chasse agréée de CLÉMARY, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Nancy, le 05 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégalion,  
Pour le directeur départemental par intérim  
Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,  
Nicolas TOQUARD

**Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/79 modifiant l'arrêté préfectoral du 06 août 1980 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de BRIN-SUR-SEILLE**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de BRIN-SUR-SEILLE ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.23 du 24 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/037 du 01 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 1980 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BRIN-SUR-SEILLE ;

VU la demande de Monsieur Jacques GENY représentant le groupement forestier Horizon 2000 en date du avril 2010 ;

VU la demande de Monsieur Florentin FRANCOIS en date du 06 mars 2019 ;

VU l'avis du président de l'ACCA de BRIN-SUR-SEILLE ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** - Les annexes I et II de l'arrêté du 06 août 1980 sont abrogées.

**Article 2** - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BRIN-SUR-SEILLE**.

**Article 3** - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

**Article 4** - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **BRIN-SUR-SEILLE** par les soins du maire.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires par intérim, Monsieur le Maire de la Commune de BRIN-SUR-SEILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'Association communale de chasse agréée de BRIN-SUR-SEILLE, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs ;

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental par intérim  
Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,  
Nicolas TOQUARD

**Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/584 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de ROSIÈRES-AUX-SALINES**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de ROSIÈRES-AUX-SALINES ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.23 du 24 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/037 du 01 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROSIÈRES-AUX-SALINES ;

VU la demande de M. Jean-Louis VAUTRIN, représentant la société SOLVAY en date du 28 mai 2018 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique ;

VU l'avis du président de l'ACCA de ROSIÈRES-AUX-SALINES ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** - Les annexes I et II de l'arrêté du 13 novembre 2015 sont abrogées.

**Article 2** - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ROSIÈRES-AUX-SALINES**.

**Article 3** - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

**Article 4** - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **ROSIÈRES-AUX-SALINES** par les soins du maire.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires par intérim, Monsieur le Maire de la Commune de ROSIÈRES-AUX-SALINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'Association communale de chasse agréée de ROSIÈRES-AUX-SALINES, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs

Nancy, le 05 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental par intérim  
Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,  
Nicolas TOQUARD

**Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/585 modifiant l'arrêté préfectoral du 08 août 1983 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de CRÉPEY**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de CRÉPEY ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.23 du 24 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/037 du 01 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 1983 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CRÉPEY ;

VU la demande de Monsieur le Maire Andrée ROUYER en date du 19 avril 2019 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique ;

VU l'avis du président de l'ACCA de CRÉPEY ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

#### A R R Ê T E

**Article 1** - L'annexe I de l'arrêté du 08 août 1983 est abrogée.

**Article 2** - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CRÉPEY**.

**Article 3** - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

**Article 4** - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **CRÉPEY** par les soins du maire.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires par intérim, Madame le Maire de la Commune de CRÉPEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'Association communale de chasse agréée de CRÉPEY, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental par intérim  
Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,  
Nicolas TOQUARD

#### **Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/770 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1975 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de GONDREXON**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de GONDREXON ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.23 du 24 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/037 du 01 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1975 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GONDREXON ;

**VU** la demande de Gérant du GFA des fleurs en date du 08 février 2019 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique ;

**VU** l'avis du président de l'ACCA de GONDREXON ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

#### A R R Ê T E

**Article 1** - Les annexes I et II de l'arrêté du 28 juillet 1975 sont abrogées.

**Article 2** - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **GONDREXON**.

**Article 3** - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

**Article 4** - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **GONDREXON** par les soins du maire.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires par intérim, Madame le Maire de la Commune de GONDREXON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'Association communale de chasse agréée de GONDREXON, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental par intérim  
Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,  
Nicolas TOQUARD

#### **Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/771 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1975 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de BUISSONCOURT**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de BUISSONCOURT ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.23 du 24 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/037 du 01 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1975 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BUISSONCOURT ;

**VU** la demande de Monsieur Jean-Louis VAUTRIN représentant la société SOLVAY en date du 30 mai 2018 ;

**VU** l'avis du président de l'ACCA de BUISSONCOURT ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

#### A R R Ê T E

**Article 1** - Les annexes I et II de l'arrêté du 28 juillet 1975 sont abrogées.

**Article 2** - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BUISSONCOURT**.

**Article 3** - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

**Article 4** - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **BUISSONCOURT** par les soins du maire.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires par intérim, Monsieur le Maire de la Commune de BUISSONCOURT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'Association communale de chasse agréée de BUISSONCOURT, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental par intérim  
Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,

## AUTRES SERVICES

**Arrêté N°2019-09 – Licencement d'un emploi permanent le 31 octobre 2019**

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements publics de Coopération Culturelle ;  
 VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du code général des Collectivités Territoriales;  
 VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le Code général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 relatif à la création de l'EPCC « L'Autre Canal » ;  
 VU les statuts de l'Etablissement public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » du 7 décembre 2006 ;  
 VU la délibération n°183-2019 du 16 octobre 2019, relative à la délégation de compétences au Directeur de L'Autre Canal ;

**ARRETE**

**Article 1** : Elodie JACQUEL (3 quartier de la Gare – 54170 Barisey-au-Plain), engagée en qualité de chargée de l'action culturelle est licenciée pour motif personnel non disciplinaire, son contrat de travail prenant fin le 13 novembre 2019.

**Article 2** : Le Directeur et le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

L'Ordonnateur,

Henri DIDONNA  
 Directeur de L'Autre Canal

**Décision n°145 – 2019, fourniture et livraison de boissons 3-2019 L'AUTRE CANAL**

**Décision prise en application du paragraphe 2-4-3-b, alinéa 5 des statuts de l'EPCC L'Autre Canal validés par la délibération n°003-2006, et de la délibération n°017-2006 toutes deux validées au Conseil d'Administration du 19 décembre 2006.**

## Exposé des motifs

Une consultation a été lancée le 17 juin 2019 en vue de la passation d'un marché à procédure adaptée « Fourniture et livraison de boissons 3-2019 L'AUTRE CANAL », en application des articles L.2123-1 et suivants et R.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

## Décision

En vertu de l'analyse des offres basée sur les critères de jugement énoncés dans le cahier des charges de la consultation, les offres suivantes ont été retenues :

5. **CAVES SAINT CHARLES**, sise 10 rue Charles Chatton - 54300 Marainviller, pour les lots suivants :

Lot 1 - bières en pression : multi-attribution

Lot 2 - bières en bouteilles/canettes : multi-attribution

Lot 5 - champagnes

7. **LES BRASSEURS DE LORRAINE**, sise 3 rue du Bois le Prêtre - 54700 Pont à Mousson, pour les lots suivants :

Lot 1 - bières en pression : multi-attribution

Lot 2 - bières en bouteilles et/ou canettes : multi-attribution

8. **L'ECHANSON**, sise 9, rue de la Primatiale - 54000 Nancy, pour le lot suivant :

Lot 4 - vins

9. **REGA**, sise 30 avenue de Thionville - 57140 Woippy, pour les lots suivants :

Lot 3 - boissons sans alcool

Lot 6 - apéritifs, digestifs et alcools forts

Ce marché est conclu pour une durée de 2 (deux) ans à compter du 31 octobre 2019 et est renouvelable par tacite reconduction, par période(s) supplémentaire(s) d'un an, dans la limite d'une durée totale de 4 (quatre) ans maximum et/ou du montant maximal de 221 000 € HT.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de L'Autre Canal et un extrait en sera affiché à l'entrée des bureaux de L'Autre Canal. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Nancy, le 31 octobre 2019

Henri DIDONNA  
 Directeur



**DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
& DROITS INDIRECTS**

Décision 2019/4 du directeur régional à Nancy portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Metz dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

NANCY, LE 9 OCT. 2019

*DR Nancy*  
9 RUE PIERRE CHALNOT  
54035 NANCY  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : GRANDGIRARD Joseph  
Téléphone : 09 70 27 75 00  
Télécopie : 03 83 26 43 85  
Mél : [dr-lorraine@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-lorraine@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2019/4 du directeur régional à NANCY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,  
ORIG S G

*GRANDGIRA Joseph*

Version anonymisée de la décision 2019/4 du directeur régional à Nancy portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Metz dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTES

NANCY, LE 9 OCT. 2019

DR Nancy  
9 RUE PIERRE CHALNOT  
54035 NANCY  
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GRANDGIRARD Joseph  
Téléphone : 09 70 27 75 00  
Télécopie : 03 83 26 43 85  
Mél : dr-lorraine@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2019/4 du directeur régional à NANCY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

#### Décide

**Article 1er** – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

**Article 2** - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

**Article 3** – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

**Article 4** Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

**Article 5** – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

**Article 6** – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

**Article 7** – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

**Article 8** – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2019/4 du 9 oct. 2019 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph

#### Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.  
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

#### En matière contentieuse contributions indirectes

Décharge : *Décision de décharge de droits*  
Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*  
Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*  
Restitution : *Décision de restitution, remboursement*  
Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2019/4 du 9 oct. 2019 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction « 420 D » « 420 » « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 18476</b> (Nancy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	12000	9000	40000
<b>Matricule 25369</b> (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 26081</b> (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 35752</b> (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 35805</b> (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 36713</b> (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 36984</b> (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 37248</b> (Saint Avold bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 37250</b> (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 37279</b> (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 37587</b> (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 37597</b> (Saint Avold bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 37599</b> (Saint Avold bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 37615</b> (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 37834</b> (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 37933</b> (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 38158</b> (Metz bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	12000	9000	40000
<b>Matricule 38418</b> (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 38594</b> (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 38608</b> (Saint Avold bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	12000	9000	40000
<b>Matricule 39160</b> (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 39315</b> (Lorraine PAE), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	250000	100000	250000
<b>Matricule 39594</b> (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 39601</b> (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2019/4 du 9 oct. 2019 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière racieuse contributions indirectes**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
<i>L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe</i>					

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2019/4 du 9 oct. 2019 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de ré lémentations assimilées : transaction sim lifiée - 4823 bis  
« PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 39730 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000	
Matricule 39772 (Nancy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	12000	9000	40000	
Matricule 39816 (Saint Avoild bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	9000	7500	30000	
Matricule 39913 (Ennery bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	12000	9000	40000	
Matricule 39956 (Saint Avoild bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000	
Matricule 40166 (Lorraine POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	250000	100000	250000	
Matricule 40286 (Saint Avoild bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000	
Matricule 40333 (Ennery bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	12000	9000	40000	
Matricule 40434 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000	
Matricule 40492 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000	
Matricule 40987 (Lorraine Sud div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	12000	9000	40000	
Matricule 41054 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000	
Matricule 41113 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000	
Matricule 41142 (Nancy bureau), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000	
Matricule 41185 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000	
Matricule 41188 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000	
Matricule 41239 (Saint Avoild bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000	
Matricule 41263 (Verdun bsi), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000	
Matricule 41327 (Epinal bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000	
Matricule 41401 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000	
Matricule 41435 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000	
Matricule 41582 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000	
Matricule 41590 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000	
Matricule 41764 (Mt st martin bsi), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000	
Matricule 41878 (Thionville bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000	
Matricule 41972 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000	
Matricule 42376 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000	
Matricule 42582 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000	
Matricule 42618 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000	
Matricule 42754 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000	
Matricule 42812 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000	
Matricule 42966 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000	
Matricule 43082 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000	

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

<b>Matricule 43192</b> (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 43340</b> (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 43346</b> (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 43534</b> (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 43596</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 43670</b> (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 44169</b> (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 44188</b> (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 44326</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 45026</b> (Nancy CRPC), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 45304</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 45306</b> (Epinal bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 45490</b> (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 45581</b> (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 45611</b> (Epinal bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	12000	9000	40000
<b>Matricule 46005</b> (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 46211</b> (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 46254</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 46266</b> (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 46272</b> (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 46356</b> (Epinal bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 46410</b> (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 46780</b> (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 50149</b> (Nancy bureau), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 50210</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 50286</b> (Verdun bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 50968</b> (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 51058</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 51158</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 51186</b> (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 51269</b> (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 51528</b> (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 51606</b> (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 51682</b> (Nancy CRPC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 52028</b> (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 52137</b> (Saint Avold bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 52276</b> (Nancy bureau), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000



<b>Matricule 58570</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 58916</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 58920</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 59022</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 59188</b> (Ennery bureau), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 59364</b> (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 59430</b> (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 59444</b> (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 59542</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 59588</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 59730</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 59846</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 59904</b> (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 59981</b> (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 60265</b> (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 60270</b> (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 60284</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 60332</b> (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 60434</b> (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 60571</b> (Ennery bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 60584</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 60624</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 60628</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 60840</b> (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 60890</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 60902</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 60986</b> (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 61022</b> (Verdun bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 61092</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61132</b> (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 61158</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61196</b> (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61264</b> (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 61312</b> (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 61346</b> (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61394</b> (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 61568</b> (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 61582</b> (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61642</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61660</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 61688</b> (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 58231</b> (Lorraine Nord div), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	12000	9000	40000
<b>Matricule 58232</b> (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000



<b>Matricule 63394</b> (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63418</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63422</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63426</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63434</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63504</b> (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63514</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63546</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63606</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63734</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63736</b> (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63762</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63770</b> (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63828</b> (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63864</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63900</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63948</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 64024</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 64050</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 64054</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 64072</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 64122</b> (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 64136</b> (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 64140</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 64144</b> (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 64154</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 64178</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 64222</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 64234</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 64246</b> (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 64298</b> (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 64464</b> (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 64598</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 64678</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 64684</b> (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 64718</b> (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63336</b> (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
<b>Matricule 63378</b> (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 64750 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64792 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64806 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64816 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64944 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65038 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65080 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65114 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65134 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65168 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65206 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65218 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 65246 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 65260 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 65344 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 65554 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65560 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65630 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65696 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65720 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2019/4 du 9 oct. 2019 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction « 420 D » « 420 » « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<i>L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe</i>			

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2019/4 du 9 oct. 2019 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D » « 420 » « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
<i>L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe</i>		

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2019/4 du 9 oct. 2019 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction sim liffée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 18476</b> (Nancy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 25369</b> (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 26081</b> (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 35752</b> (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 35805</b> (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 36713</b> (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 36984</b> (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 37248</b> (Saint Avold bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 37250</b> (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 37279</b> (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 37587</b> (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 37597</b> (Saint Avold bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 37599</b> (Saint Avold bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 37615</b> (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 37834</b> (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 37933</b> (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 38158</b> (Metz bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 38418</b> (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 38594</b> (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 38608</b> (Saint Avold bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 39160</b> (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 39594</b> (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 39601</b> (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 39730</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000

<b>Matricule 39772</b> (Nancy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 39816</b> (Saint Avold bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 39913</b> (Ennery bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 39956</b> (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 40286</b> (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 40333</b> (Ennery bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	1500	4000	15000
<b>Matricule 40434</b> (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 40492</b> (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 41054</b> (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 41113</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 41142</b> (Nancy bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 41185</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 41188</b> (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 41239</b> (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 41263</b> (Verdun bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 41327</b> (Epinal bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 41401</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 41435</b> (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 41582</b> (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 41590</b> (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 41764</b> (Mt st martin bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 41878</b> (Thionville bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 41972</b> (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 42376</b> (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 42582</b> (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 42618</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 42754</b> (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 42812</b> (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 42966</b> (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 43082</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 43192</b> (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 43340</b> (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000

<b>Matricule 53133</b> (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 53472</b> (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 53598</b> (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 53612</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 53724</b> (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 53742</b> (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 53974</b> (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 54002</b> (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 54220</b> (Verdun bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 54302</b> (Epinal bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 54405</b> (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 54546</b> (Nancy bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 54641</b> (Metz ferro reg bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 54700</b> (Thionville bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 54976</b> (Ennery bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 54998</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 55202</b> (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 55374</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 55398</b> (Metz GIR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 55508</b> (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 55606</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 55680</b> (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 55779</b> (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 56230</b> (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 56554</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 56710</b> (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 56765</b> (Epinal bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 56778</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 57218</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 57748</b> (Epinal bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 57908</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 57923</b> (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 58068</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 58228</b> (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 58232</b> (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 58570</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 58916</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 58920</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 59022</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 59188</b> (Ennery bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 59364</b> (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 53018</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 53126</b> (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000

<b>Matricule 59430</b> (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 59444</b> (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 59542</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 59588</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 59730</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 59846</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 59904</b> (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 59981</b> (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 60265</b> (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 60270</b> (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 60284</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 60332</b> (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 60434</b> (Saint Avoild bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 60571</b> (Ennery bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 60584</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 60624</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 60628</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 60840</b> (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 60890</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 60902</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 60986</b> (Saint Avoild bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61022</b> (Verdun bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61092</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61132</b> (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61158</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61196</b> (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61264</b> (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61312</b> (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61346</b> (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61394</b> (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61568</b> (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61582</b> (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61642</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61660</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61688</b> (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61698</b> (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61967</b> (Ennery bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 61992</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 62042</b> (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 62066</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000



<b>Matricule 62156</b> (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 62246</b> (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 62338</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 62350</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 62388</b> (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 62445</b> (Metz bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 62468</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 62510</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 62560</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 62648</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 62790</b> (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 62804</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 62852</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 62918</b> (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 62940</b> (Saint Avoild bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 62950</b> (Verdun bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63024</b> (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63060</b> (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63119</b> (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63130</b> (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63134</b> (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63138</b> (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63159</b> (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63174</b> (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63205</b> (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63206</b> (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63248</b> (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63269</b> (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63294</b> (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63325</b> (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63336</b> (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63378</b> (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63394</b> (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63418</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63422</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63426</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 63434</b> (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 64816</b> (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 64944</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 65038</b> (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 65080</b> (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 65114</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 65134</b> (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 65168</b> (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 65206</b> (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 65218</b> (Saint Avoild bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 65246</b> (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 65260</b> (Saint Avoild bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 65344</b> (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 65554</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 65560</b> (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 65630</b> (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 65696</b> (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
<b>Matricule 65720</b> (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 63504 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63514 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63546 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63606 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63734 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63736 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63762 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63770 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63828 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63864 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63900 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63948 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64024 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64050 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64054 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64072 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64122 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64136 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64140 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64144 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64154 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64178 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64222 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64234 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64246 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64298 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64464 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64598 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64678 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64684 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64718 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64750 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64792 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64806 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2019/4 du 9 oct. 2019 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction sim lifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

